

SÉNAT

Session ordinaire de 1914.

COMPTE RENDU IN EXTENSO. — 20^e SÉANCE

Séance du jeudi 26 février.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal : M. Milliès-Lacroix.

2. — Excuse et demande de congé.

3. — Dépôt, par M. Joseph Caillaux, ministre des finances :

1^{er} Au nom de M. le ministre des travaux publics et au sien d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne. — Renvoi à la commission des chemins de fer.

2^o Au nom de M. le ministre de l'intérieur, d'un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire les hameaux de la Ribaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie, de la commune de Saint-Benoît, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant (canton de l'Île-Bouchard) (même département). — Renvoi à la commission d'intérêt local.

3^o De quatorze projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie);
- Le 2^e, à l'octroi d'Aubin (Aveyron);
- Le 3^e, à l'octroi de Charleville (Ardennes);
- Le 4^e, à l'octroi de Cosne (Nièvre);
- Le 5^e, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne);
- Le 6^e, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);
- Le 7^e, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);
- Le 8^e, à l'octroi de Millau (Aveyron);
- Le 9^e, à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);
- Le 10^e, à l'octroi de Reims (Marne);
- Le 11^e, à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
- Le 12^e, à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône);
- Le 13^e, à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire);
- Le 14^e, à l'octroi de Toulon (Var).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

4. — Dépôt, par M. Guillaume Pouille, d'un rapport sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 102 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

Dépôt, par M. Vincent, d'un rapport au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1912) sur la proposition de loi de M. Gustave Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la concession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France.

Dépôt, par M. Noël, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes.

5. — Adoption de projets de loi, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi de Landevennec (Finistère);
- Le 2^e, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère);
- Le 3^e, à l'octroi de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais);
- Le 4^e, à l'octroi de Montmorillon (Vienne).

6. — Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Adoption successive des articles et, au scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

7. — Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Discussion des articles :

Art. 1^{er} : M. Martinet. — Adoption.

Art. 2 : MM. Martinet, Joseph Caillaux, ministre des finances; Tournon. — Amendement de M. Tournon (soumis à la prise en considération). Rejet. — M. Barbier : amendement (disposition additionnelle) de M. Barbier (soumis à la prise en considération). — M. Aimond, rapporteur. — Rejet de l'amendement. — Adoption de l'article 2.

Art. 3 : MM. Tournon, Baudouin-Bugnet, commissaire du Gouvernement. — Articles 3, 4 et 5 réservés.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7. — Amendement de M. Herve (soumis à la prise en considération) : MM. Herve, le rapporteur, le commissaire du Gouvernement, le ministre des finances. — Rejet. — Amendement de M. Martinet : MM. Martinet, le rapporteur. — Rejet de l'amendement. — Adoption de l'article 7.

Renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure.

8. — Règlement de l'ordre du jour.

9. — Congé.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 27 février.

PRÉSIDENCE DE M. ANTONIN DUBOST

La séance est ouverte à trois heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Emile Reymond, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole sur le procès-verbal ?

M. Milliès-Lacroix. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Milliès-Lacroix.

M. Milliès-Lacroix. Dans le scrutin sur l'amendement de M. Perchot, je suis porté comme n'ayant pas pris part au vote, étant en congé. Or, j'ai voté pour l'amendement de M. Perchot et je n'étais plus en congé.

A la vérité, mon congé expirait le 25 février au soir; mais j'ai pris part aux travaux du Sénat dès le début de la séance du 25 février.

M. le président du Sénat avait bien voulu m'accorder la parole pour me permettre de déposer, au nom de la commission des finances, un avis financier sur un projet de loi pendant devant le Sénat. Je l'ai déposé en présence de MM. les secrétaires qui ont dû procéder au dépouillement du scrutin.

Je suis très étonné, dans ces conditions, qu'on n'ait pas supprimé mon congé et qu'on n'ait pas admis mon bulletin. J'avais pour devoir de faire cette protestation; car, d'après l'attitude qui m'est inexactement prêtée par le procès-verbal et le compte rendu du *Journal officiel*, je paraîtrais avoir renié, je ne dis pas seulement mes principes, mais encore ceux auxquels j'ai adhéré pendant que je faisais partie du cabinet de l'honorable M. Clemenceau, qui a déposé le premier projet de loi relatif à l'impôt sur le revenu. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. le président. Il n'y a pas d'autre observation sur le procès-verbal ?...

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE ET DEMANDE DE CONGÉ

M. le président. M. Gacon s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui

et demande un congé d'un mois pour raison de santé.

Cette demande est renvoyée à la commission des congés.

3. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des travaux publics et au mien, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions de concession ou de rétrocession du chemin de fer d'intérêt local de Toulouse à Boulogne-sur-Gesse et du réseau départemental de tramways de la Haute-Garonne.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai également l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre de l'intérieur, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à distraire les hameaux de la Ribaudière, du Chêne-Vert et de la Semellerie, de la commune de Saint-Benoît, canton d'Azay-le-Rideau (Indre-et-Loire), pour les rattacher à la commune de Cravant (canton de l'Île-Bouchard) (même département).

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission d'intérêt local.

Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre des finances. J'ai enfin l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat quatorze projets de lois, adoptés par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool :

- Le 1^{er}, à l'octroi d'Aix-les-Bains (Savoie);
- Le 2^e, à l'octroi d'Aubin (Aveyron);
- Le 3^e, à l'octroi de Charleville (Ardennes);
- Le 4^e, à l'octroi de Cosne (Nièvre);
- Le 5^e, à l'octroi de la Ferté-Macé (Orne);
- Le 6^e, à l'octroi de Gardanne (Bouches-du-Rhône);
- Le 7^e, à l'octroi de Marseille (Bouches-du-Rhône);
- Le 8^e, à l'octroi de Millau (Aveyron);
- Le 9^e, à l'octroi de Nantes (Loire-Inférieure);
- Le 10^e, à l'octroi de Reims (Marne);
- Le 11^e, à l'octroi de la Ricamarie (Loire);
- Le 12^e, à l'octroi de Salon (Bouches-du-Rhône);
- Le 13^e, à l'octroi de Segré (Maine-et-Loire);
- Le 14^e, à l'octroi de Toulon (Var).

M. le président. Les projets de lois sont renvoyés à la commission d'intérêt local.

Ils seront imprimés et distribués.

4. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Pouille.

M. Guillaume Pouille. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 162 du code civil, en ce qui concerne le mariage entre beaux-frères et belles-sœurs.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Vincent.

M. Vincent. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport sommaire fait au nom de la 5^e commission d'initiative parlementaire (année 1912), sur la proposition de loi de M. Gustave Perreau, tendant à modifier la loi du 17 juin 1840 réglementant les concessions de mines de sel aux particuliers, pour remédier à la surproduction du sel de consommation et arrêter la con-

cession de nouvelles mines de sel dans l'est de la France.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

La parole est à M. Noël.

M. Noël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, étendant le régime de la loi du 19 juillet 1890 aux viandes de boucherie frigorifiées d'origine et de provenance tunisiennes.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

5. — ADOPTION DE PROJETS DE LOI D'INTÉRÊT LOCAL

1^{er} PROJET

(Octroi de Landevennec. — Finistère.)

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landevennec (Finistère).

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Landevennec (Finistère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté aux frais d'exécution des travaux mentionnés dans la délibération municipale du 19 janvier 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

Le Sénat adopte ensuite, dans la même forme et sans discussion, les projets de loi dont la teneur suit :

2^e PROJET

(Octroi de Saint-Marcellin. — Isère.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1916 inclusivement, à l'octroi de Saint-Marcellin (Isère), d'une surtaxe de 5 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement des travaux extraordinaires mentionnés dans la délibération municipale du 18 avril 1913.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant

en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

3^e PROJET

(Octroi de Saint-Martin-Boulogne. — Pas-de-Calais.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Saint-Martin-Boulogne (Pas-de-Calais), d'une surtaxe de 8 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au paiement de la dépense de la nouvelle distribution d'eau.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

4^e PROJET

(Octroi de Montmorillon. — Vienne.)

« Art. 1^{er}. — Est autorisée la prorogation, jusqu'au 31 décembre 1918 inclusivement, à l'octroi de Montmorillon (Vienne), d'une surtaxe de 30 fr. par hectolitre d'alcool pur contenu dans les eaux-de-vie, esprits, liqueurs, fruits à l'eau-de-vie, absinthes et autres liquides alcooliques non dénommés.

« Cette surtaxe est indépendante du droit de 15 fr. établi à titre de taxe principale.

« Art. 2. — Le produit de la surtaxe autorisée par l'article précédent est spécialement affecté au remboursement des emprunts communaux.

« L'administration locale sera tenue de justifier, chaque année, au préfet, de l'emploi de ce produit, dont un compte général, tant en recette qu'en dépense, devra être fourni à l'expiration du délai fixé par la présente loi. »

6. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI RELATIF AU DOUZIÈME PROVISoire APPLICABLE AU MOIS DE MARS 1914

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir pendant le même mois les impôts et revenus publics.

J'ai à donner connaissance au Sénat de décrets nommant des commissaires du Gouvernement.

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — MM. Privat-Deschanel, conseiller d'Etat en service extraordinaire, directeur général de la comptabilité publique, chargé des fonctions de secrétaire général du ministère des finances, Celier, sous-directeur à la direction générale de la comptabilité publique, sont désignés, en qualité de

commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances au Sénat, dans la discussion du projet de loi portant : 1^o ouverture sur l'exercice 1914 des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 24 février 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« CAILLAUX. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics qui dispose que les ministres peuvent se faire assister devant les deux Chambres par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Hubert Brice, directeur des retraites ouvrières et paysannes, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre du travail et de la prévoyance sociale au Sénat, dans la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant : 1^o ouverture, sur l'exercice 1914, des crédits provisoires applicables au mois de mars 1914 ; 2^o autorisation de percevoir, pendant le même mois, les impôts et revenus publics.

« Art. 2. — Le ministre du travail et de la prévoyance sociale est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 25 février 1914.

« R. POINCARÉ.

« Par le Président de la République :

« Le ministre du travail et de la prévoyance sociale,

« ALBERT MÉTIN. »

Quelqu'un demande-t-il la parole pour la discussion générale ?...

Je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

BUDGET GÉNÉRAL ET BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL

§ 1^{er}. — Crédits accordés.

« Art. 1^{er}. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1914, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 424,942,400 fr. et applicables au mois de mars 1914. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre aux budgets respectifs de leurs départements, pour l'exercice 1914, des crédits provisoires montant à la somme totale de 267,815,613 fr. et applicables au mois de mars 1914. » — (Adopté.)

« Art. 3. — Les crédits ouverts par les articles 1 et 2 ci-dessus seront répartis, par ministères et par chapitres, au moyen d'un décret du Président de la République.

« Ils se confondront, d'ailleurs, avec les

crédits qui seront accordés pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

§ 2. — Impôts et revenus autorisés.

« Art. 4. — Est et demeure autorisée la perception des contributions directes et des taxes y assimilées établies pour l'exercice 1914 en vertu de la loi du 1^{er} août 1913. — (Adopté.)

« Art. 5. — La perception des impôts indirects et des produits et revenus publics continuera d'être opérée, jusqu'au 1^{er} avril 1914, conformément aux lois en vigueur.

« Continuera d'être faite pendant le mois de mars 1914 la perception, conformément aux lois existantes, des divers droits, produits et revenus, au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisées.

« Continuera également d'être faite pendant le même mois la perception, conformément aux lois existantes, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes rattachés pour ordre au budget général. » — (Adopté.)

« Art. 6. — Le ministre des finances est autorisé, pour subvenir, pendant le mois de mars 1914, aux dépenses de la 2^e section des budgets annexes des chemins de fer de l'Etat, à émettre, dans les conditions déterminées par application de l'article 44 de la loi de finances du 13 juillet 1911, des obligations amortissables dont le montant ne pourra excéder la somme de 2,921,200 fr. pour le réseau ancien des chemins de fer de l'Etat, et celle de 11,600,200 fr. pour le réseau racheté de la compagnie de l'Ouest. » — (Adopté.)

TITRE II

MOYENS DE SERVICE ET DISPOSITIONS ANNUELLES

« Art. 7. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat, des crédits supplémentaires pendant la prorogation des Chambres, en exécution de l'article 5 de la loi du 14 décembre 1879, est fixée, pour le mois de mars 1914, conformément à l'état F annexé à la loi de finances du 30 juillet 1913. » — (Adopté.)

« Art. 8. — Il est ouvert au ministre de la guerre un crédit provisoire de 750,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider pendant le mois de mars 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 9. — Il est ouvert au ministre de la marine un crédit provisoire de 275,000 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 10. — Il est ouvert au ministre des colonies un crédit provisoire de 62,500 fr. pour l'inscription au Trésor public des pensions militaires de son département à liquider dans le courant du mois de mars 1914.

« Ce crédit se confondra avec celui qui sera accordé pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 11. — Le ministre des finances pourra continuer, pendant le mois de mars 1914, l'émission des bons du Trésor autorisée par l'article 84 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 12. — Le ministre des finances est autorisé à pourvoir au remboursement des obligations à court terme échéant en mars 1914 au moyen d'une émission, au mieux des intérêts du Trésor, d'obligations de même nature dont l'échéance ne pourra dépasser 1920. » — (Adopté.)

« Art. 13. — Est fixé à 100,000,000 fr., pour le mois de mars 1914, le maximum du compte courant à ouvrir au Trésor pour les sommes non employées appartenant aux caisses d'assurances régies par la loi du 5 avril 1910 sur les retraites ouvrières et paysannes, et dont la gestion financière est confiée à la caisse des dépôts et consignations, en vertu de l'article 15 de ladite loi.

« Le taux de l'intérêt servi par le Trésor sera le même que celui du compte courant de la caisse des dépôts et consignations. » — (Adopté.)

« Art. 14. — La ville de Paris pourra continuer, pendant le mois de mars 1914, l'émission de bons de la caisse municipale autorisée par l'article 88 de la loi du 30 juillet 1913, jusqu'à concurrence du maximum fixé par ledit article. » — (Adopté.)

« Art. 15. — La valeur du matériel à délivrer aux services d'exécution de la marine pour emploi, pendant le mois de mars 1914 (crédits matières), est fixé par chapitre conformément à l'état annexé à la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à engager, pendant le mois de mars 1914, sur le crédit du chapitre ouvert à cet effet au budget de son département, 55 créations nouvelles d'écoles et d'emplois (50 créations dans les écoles primaires élémentaires, 5 créations dans les écoles primaires supérieures).

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Le ministre de l'instruction publique est autorisé à accorder, pendant le mois de mars 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement secondaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, des subventions s'élevant au maximum à 710,000 fr., dont 500,000 fr. pour les lycées et collèges de garçons et 210,000 fr. pour les lycées et collèges de jeunes filles.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 18. — Le montant des subventions que le ministre de l'instruction publique peut s'engager à accorder aux communes, pendant le mois de mars 1914, pour le service des constructions scolaires (enseignement primaire), en exécution de la loi du 20 juin 1885 et de l'article 65 de la loi de finances du 26 juillet 1893, ne devra pas excéder la somme de 1,500,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Le montant des subventions que le ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes peut s'engager à accorder aux municipalités, pendant le mois de mars 1914, pour construction, agrandissement ou reconstruction d'écoles pratiques de commerce et d'industrie, dans les conditions prévues par la loi du 23 décembre 1912, ne devra pas excéder la somme de 50,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 20. — Le crédit ouvert, pour le mois

de mars 1914, conformément au deuxième paragraphe de l'article 6 de la loi du 10 avril 1903, relative à la petite propriété et aux maisons à bon marché, est fixé à la somme de 2,500,000 fr.

« Cette autorisation se confondra avec celle qui sera accordée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de mars 1914, à allouer aux entreprises de chemins de fer d'intérêt local ou de tramways, en vertu de la loi du 31 juillet 1913, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 22. — Le montant total des subventions annuelles que le ministre des travaux publics peut s'engager, pendant le mois de mars 1914, à allouer aux entreprises de services réguliers de voitures automobiles, en vertu de l'article 65 de la loi de finances du 26 décembre 1903, ne devra pas excéder la somme de 200,000 fr.

« Ces autorisations d'engagement se confondront avec celles qui seront accordées pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Les travaux à exécuter, pendant le mois de mars 1914, soit par les compagnies de chemins de fer, soit par l'Etat, à l'aide des avances que ces compagnies mettent à la disposition du Trésor, conformément aux conventions ratifiées par les lois du 20 novembre 1883, ne pourront excéder le maximum de 7,083,333 fr.

« Cette somme se confondra avec celle qui sera autorisée pour l'année entière par la loi de finances de l'exercice 1914.

« Les versements des compagnies seront portés à un compte intitulé : Fonds de concours versés par les compagnies de chemins de fer, en exécution des conventions de 1883.

« Les crédits nécessaires au paiement des dépenses seront ouverts par décrets de fonds de concours, à mesure de la réalisation des versements effectués par les compagnies. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement (c'est-à-dire de ceux qui deviennent nécessaires postérieurement à la mise en exploitation des lignes) à exécuter en 1914, et dont le ministre des travaux publics pourra autoriser l'imputation au compte de ces travaux est fixé, pour le mois de mars 1914, non compris le matériel roulant, à la somme de 11,700,703 fr., qui se confondra avec celle qui sera fixée, pour l'année entière, par la loi de finances de l'exercice 1914. » — (Adopté.)

« Art. 25. — Toutes contributions directes et indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois de finances de l'exercice 1913 et par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites, à peine, contre les autorités qui les ordonneraient, contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs, et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Il y a lieu à scrutin.

Il va être procédé à cette opération.

(Les votes sont recueillis. — MM. les secrétaires en opèrent le dépouillement.)

M. le président. Voici, messieurs, le résultat du scrutin :

Nombre des votants..... 260
Majorité absolue..... 131
Pour l'adoption..... 260

Le Sénat a adopté.

7. — SUITE DE LA DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI CONCERNANT L'IMPÔT SUR LE REVENU

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant suppression des contributions directes et établissement d'un impôt général sur les revenus et d'un impôt complémentaire sur l'ensemble du revenu.

Le Sénat reprend la discussion de la rédaction proposée par la commission pour l'article 1^{er}.

J'en rappelle le texte :

TITRE I

CONTRIBUTION FONCIÈRE DES PROPRIÉTÉS NON BATIES

Bases de l'impôt.

« Art. 1^{er}. — A partir du 1^{er} janvier 1915, il ne sera plus assigné de contingents aux départements, arrondissements et communes pour l'établissement de la contribution foncière des propriétés non bâties, qui cessera d'être un impôt de répartition. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Mes chers collègues, je serai très bref. Je voudrais, purement et simplement, poser une question et à M. le ministre des finances et à M. le rapporteur de la commission.

Je voudrais leur demander comment ils entendent passer de l'impôt de répartition à l'impôt de quotité. Je n'ai pas besoin de rappeler au Sénat que l'impôt de répartition va du tout à la partie, du composé au simple. La totalité de l'impôt est arrêtée par le Parlement et répartie entre les départements. Les conseils généraux le répartissent entre les arrondissements, les conseils d'arrondissement le répartissent entre les communes, et ce sont les répartiteurs choisis parmi les contribuables qui les répartissent entre les différents contribuables.

Au contraire, l'impôt de quotité procède d'un point de départ tout à fait opposé. Il va de la partie à l'ensemble, c'est-à-dire que l'impôt est tout d'abord assis dans la commune, que, de la commune, il passe au département, d'où il arrive à l'administration centrale.

Il semblerait, par analogie, que nous dussons conserver le même mode d'opération, tout en respectant l'ordre inverse, c'est-à-dire que, tout d'abord, l'impôt soit assis dans la commune, puis assis dans le canton et dans le département.

Ce sont les mêmes conditions qui agissent en ordre inverse. Or, il me semble en lisant cet article 1^{er} que vous supprimez purement et simplement des représentants des contribuables, que vous supprimez les assemblées électives et que vous abandonnez cette détermination de l'impôt aux seuls agents du fisc, c'est-à-dire à des fonctionnaires que vous avez sous la main et qui ne peuvent obéir qu'à vos ordres.

Il y a ainsi, je crois, une certaine irrégularité d'abord ; et une grosse crainte à exprimer.

Si nous nous reportons aux précédents, nous voyons que l'administration des contributions directes n'a pas, jusqu'à ce jour, fait preuve de ne dirai pas de bonne vo-

lonté, mais enfin, souvent de grande modération, lorsqu'il s'est agi de déterminer les impôts.

Si nous passons à la propriété bâtie, nous avons vu déjà, à maintes reprises, que les évaluations avaient été considérablement exagérées.

Dans le rapport de l'honorable M. Aimond, à propos de la discussion d'un amendement de nos collègues MM. Tournon et Fortier, l'honorable M. Aimond reconnaît que notamment pour les maisons ouvrières l'impôt a été augmenté dans certains départements, dans le département du Rhône de 52 p. 100, dans le département du Nord de 47 p. 100, mais ce sont des moyennes et ces 47 ou 52 p. 100, pris comme moyennes, indiquent des chiffres qui, pour certains contribuables peuvent atteindre 200 ou 300 p. 100.

Par conséquent, je crois qu'il serait imprudent d'accepter que le fisc détermine l'impôt et que, sur cette détermination, vous puissiez asseoir un impôt sur le revenu.

Je ne dirai rien des propriétés bâties, dont l'évaluation est à peine déterminée ; mais nous savons déjà qu'il y a là des exagérations bien plus considérables encore que pour les propriétés non bâties. Nous y reviendrons.

Si nous prenons la patente, qui est le plus ancien des impôts de quotité, nous voyons que M. le ministre nous a dit hier encore que l'impôt des patentes était un des impôts les plus injustes et le plus mal assis. Il nous a donné des moyennes. Le Sénat me permettra de lui citer un document qui lui fera toucher du doigt dans quelles conditions ces patentes sont établies. Il m'a été récemment envoyé d'une ville du Midi qui s'occupe surtout de la production agricole. On me cite les patentes de différents marchands de vin et on me donne la comparaison de leurs chiffres d'affaires.

Voici un négociant qui vend, suivant les constatations faites par la régie, 281 hectolitres dans son année, il a 80 fr. de licence ; il paye 515 fr. 90 de patente et 143 fr. de contribution mobilière et personnelle, soit en tout 738 fr. 90. Ce commerçant qui a vendu 281 hectolitres paye donc 738 fr., c'est-à-dire que chacun de ces hectolitres vendu est surtaxé de 3 fr.

Parallèlement, on me cite une grosse maison de la région qui vend de 20 à 30,000 hectolitres de vin. Elle a une patente de 1,900 fr., elle paye cinq centimes par hectolitre de vin vendu quand le petit commerçant paye 3 fr. ; et on me dit, en donnant les noms dans ce rapport qui est très bien fait : « Eh bien ! maintenant, prenez une série de maisons et vous verrez que notre patente pour le commerce des vins varie ; elle s'accroît au fur et à mesure que les affaires diminuent. »

Je me demande si, dans ces conditions, il n'y a pas une souveraine imprudence à laisser l'administration des contributions indirectes, le fisc, déterminer lui-même la quotité de l'impôt ; et nous demandons au ministre de nous indiquer quelles mesures il compte prendre pour assurer la proportionnalité des charges entre les différents contribuables. (Très bien ! très bien ! et applaudissements.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole sur l'article 1^{er} ?...

Je le mets aux voix.

(L'article 1^{er} est adopté.)

M. le président. « Art. 2. — La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée, à partir de la même date, en raison du revenu de ces propriétés, tel qu'il résulte des tarifs établis, par natures de culture et de propriété, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ; pour le calcul

des cotisations ledit revenu sera diminué d'un cinquième. »

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Messieurs, l'article 2 de la loi que nous discutons en ce moment dispose que la contribution foncière des propriétés non bâties sera établie conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. Je crois qu'il y a là une erreur de la part de M. le rapporteur, car cette instruction n'existe pas et n'a jamais existé.

M. Joseph Caillaux, ministre des finances. Comment, elle n'a jamais existé ! C'est moi qui l'ai signée.

M. Martinet. Parfaitement, cette instruction ministérielle, sur laquelle vous avez basé votre impôt, est purement et simplement une circulaire que le directeur général a adressée à son administration...

M. le ministre. Et qui a été approuvée par moi.

M. Martinet. ...et que M. le ministre a contresignée. Mais je dois lui faire remarquer — et il le sait mieux que moi — que ni la signature du directeur général ni la contresignature de M. le ministre ne donnent à cette circulaire force de loi. Pour qu'une circulaire de l'administration ait force de loi, il faut non pas qu'elle précède, mais qu'elle suive soit une loi, soit un règlement d'administration publique ayant force de loi. Or rien de pareil n'existe. C'est une circulaire qui peut obliger les agents de l'administration et qui les oblige, en effet, mais elle n'oblige en rien les autres services ni, comme vous allez le voir à l'instant, les municipalités.

Le rapport indique dans quelles conditions les opérations se sont faites :

« Dans chaque commune, dit-il, les contrôleurs aidés des classificateurs ont recherché exactement... »

Or, les classificateurs n'existent pas non plus. Je n'ai pas besoin de rappeler, car M. le ministre doit s'en souvenir, que dans son projet de loi du 7 février 1907, relatif à l'évaluation de la propriété non bâtie, il proposait de faire assister le contrôleur des contributions directes par des classificateurs qui seraient nommés dans les communes. Mais vous n'ignorez pas non plus que la loi du 9 mars 1909 a supprimé les classificateurs ; elle ne les a maintenus que lorsqu'il s'agirait de procéder à la révision décennale, c'est-à-dire à cette révision que vous proposez de faire aujourd'hui, tous les quarante ou tous les cinquante ans.

Si les classificateurs n'existent pas, cela n'a pas empêché le directeur général des contributions directes de les rétablir d'office.

Certains maires, ne se jugeant pas liés par une circulaire de l'administration des contributions directes, ont refusé de nommer ces classificateurs qui n'ont aucune existence légale. Les préfets leur ont enjoint de les nommer en les menaçant d'en désigner d'office. A quoi les maires ont répondu : Nous accepterons avec toute la déférence possible vos arrêtés ; mais nous vous prévenons dès à présent que nous nous pourrions en conseil d'Etat.

Les préfets ont reculé et se sont adressés au ministre des finances ; celui-ci leur a répondu par une lettre que vous trouverez, monsieur le ministre, sous le n° 6121 des archives du 2^e bureau, en disant : « Les maires ont raison, le concours des classificateurs n'a pas été prévu par la loi, il n'est nullement obligatoire. »

Mais j'irai plus loin. Les directeurs eux-mêmes ne reconnaissent pas les classificateurs ; ils s'en servent mais, permettez-moi l'expression, comme d'hommes de paille pour couvrir les erreurs de leurs agents.

Nous avons, par centaines, des lettres

émanant de directeurs. En voici une à titre d'exemple :

« Monsieur le maire, conformément aux prescriptions de l'article 63 de l'instruction du 31 décembre 1906, j'ai l'honneur de vous indiquer ci-après, en vous priant de faire parvenir vos observations dans un délai de dix jours, les modifications que, sur le rapport du contrôleur et de l'inspecteur, j'ai apportées au tarif des évaluations adoptées par les classificateurs. »

Ainsi l'administration nomme, sans en avoir le droit, des classificateurs et, quand ces classificateurs jugent en conscience, on modifie leurs décisions.

J'ai quantité de ces décisions modifiées et je dois dire que, dans la plupart des cas, l'évaluation par les directeurs est augmentée à 30, 40 et quelquefois 50 et 60 p. 100 des évaluations.

M. Aimond, rapporteur. On ne pouvait pourtant pas laisser les classificateurs maîtres des tarifs; ils ne peuvent pas être juges dans leur propre cause; ils donnent des avis qui peuvent être ou ne pas être suivis.

M. Martinet. C'est précisément, mon cher collègue, l'observation que je vais faire.

Ces classificateurs, qui ont une certaine autorité, n'ont pas été organisés comme un corps de fonctionnaires ayant certaines attributions. On les a pris au fur et à mesure des besoins.

Lorsqu'on a institué pour la première fois, en l'an VII, je crois, les répartiteurs, on avait bien indiqué que les fonctions étaient obligatoires, que ces répartiteurs ne pouvaient fonctionner que s'ils se trouvaient au moins en majorité dans leurs assemblées. On leur avait dit aussi — et on retrouve les mêmes prescriptions dans toutes les autres nations qui ont l'impôt sur le revenu — qu'ils devaient se récuser toutes les fois que leurs intérêts seraient en jeu, toutes les fois que les intérêts de leurs parents et même de leurs amis seraient soumis à leur examen.

Ici, rien de pareil. Les classificateurs viennent ou ne viennent pas, on les fait signer la plupart du temps en blanc. J'ai là une quantité d'indications qui démontrent qu'on faisait signer les répartiteurs en blanc et le contrôleur faisait lui-même le travail. Le plus souvent, il n'y avait qu'un classificateur qui n'intervenait que lorsqu'il s'agissait de l'évaluation de ses propriétés personnelles ou de celles de ses parents, ou encore quand il avait quelque inimitié à liquider. Et le contrôleur acceptait.

M. Henry Bérenger. C'est la terreur fiscale.

M. Martinet. Je peux vous citer un exemple qui vous démontrera comment on opérait. Deux beaux-frères avaient eu un long procès de famille. L'un d'eux succombe. Devenu classificateur, pour se venger il indique au contrôleur qu'on peut évaluer la propriété qui avait été attribuée à son beau-frère au double ou peu s'en faut de sa valeur. Mais, en même temps, le contrôleur appliquait la même évaluation à toutes les propriétés de la région. (Sourires.)

Une autre question, plus grave, sur laquelle nous avons déjà appelé l'attention du Sénat, est qu'on s'est borné à évaluer le revenu brut à l'hectare. Vous savez dans quelles conditions cette évaluation a été faite. J'ai ici la circulaire de M. le directeur général, elle dit :

« Il résulte des discussions qui ont eu lieu devant le Parlement que l'on doit entendre par revenu net le prix du loyer, c'est-à-dire la valeur locative. »

Nous avons déjà indiqué au Sénat que cette valeur locative était purement et simplement le revenu brut et que, par le fait, ce revenu brut, ainsi qu'il avait été admis par la commission, était à peu près le double du revenu net, puisque le béné-

fice agricole, qui est un revenu net, se trouve être la moitié du revenu qui est calculé pour la propriété.

Si je prends le discours de jeudi dernier de M. le ministre des finances, je trouve que cette allégation est tout à fait confirmée. Voici, en effet, ce que disait M. le ministre des finances, qui n'admettait pas une remarque par laquelle M. Ribot se plaignait que l'évaluation ait été faite sur le revenu brut au lieu d'être faite sur le revenu net :

« Je lui en demande pardon — à M. Ribot — mais si l'on avait fait porter l'impôt foncier sur le revenu net total de la terre, à quoi aurait-on abouti? A frapper au même taux, du même impôt, et la rente du sol et le bénéfice de la culture, puisque le revenu net se compose de la rente du sol et du bénéfice de la culture. Couper l'impôt en deux, taxer au taux applicable au revenu des capitaux et sans modération, exemption ni abattement d'aucune sorte, la rente du sol, taxer à part à un taux moindre, avec des abattements ce qui compose la seconde partie du revenu net, le bénéfice de la culture, n'est-ce pas là le mode de procéder qui convient dans un système fiscal qui veut être scientifique? »

Eh bien, je suis forcé de dire à M. le ministre qu'il n'y a rien de scientifique dans son système et, s'il veut bien m'accorder un moment d'attention, je vais le lui démontrer.

M. le ministre. Je vous écoute avec attention, monsieur le sénateur.

M. Martinet. D'abord, la rente du sol, c'est le bénéfice de la culture. Nous n'avons pas besoin d'entrer dans des détails...

M. Eugène Lintilhac. Jamais on ne l'a appelée comme cela...

M. Martinet. Vous savez bien, monsieur Lintilhac, que nous sommes toujours d'accord. S'il n'y a pas de culture, il n'y a pas de rente du sol.

M. Eugène Lintilhac. La rente du sol, c'est le loyer de la terre.

M. Martinet. Nous sommes des gens pratiques, raisonnons donc pratiquement. Prenons deux contribuables ayant chacun 100,000 fr., par exemple. Chacun d'eux veut faire rendre 3 p. 100, je suppose, à ses capitaux. Le premier achète des valeurs mobilières qui, d'après la cote de la bourse lui donneront 3,000 fr. Le second achète une terre. Il la cultive lui-même, de façon à ce que cette terre lui rapporte également 3,000 francs.

D'après la théorie scientifique de M. le ministre, le capitaliste, celui qui aura acheté des valeurs mobilières, je ne dis pas de la rente, puisqu'elle ne sera pas imposée, payera sur 3,000 fr.

Le propriétaire foncier qui a acheté pour 100,000 fr. de terre, qu'il cultive lui-même, payera d'abord, sans modération, sans exemption ni abattement, la rente du sol sur le revenu brut, c'est-à-dire sur 6,000 fr. Puis, comme cultivateur cultivant sa terre, il payera ensuite avec les abattements sur ce qui compose cette seconde partie, c'est-à-dire sur 3,000 fr.

En d'autres termes, il payera, d'une part, sur 6,000 fr., comme possesseur du fonds et, de l'autre, sur 3,000 fr. comme cultivateur de ce fonds. Voilà purement et simplement le résultat auquel nous arrivons. Pour un même objet, M. le ministre frappe donc d'abord le capital, puis la culture qui mettra en valeur ce capital.

J'ai encore d'autres observations à présenter.

Je ne parlerai pas du classement. Nous avons vu, d'ailleurs qu'il a été fait de la façon la plus irrégulière.

Les classificateurs, le plus souvent, donnaient des indications au hasard ou bien se servaient du procédé employé par les anciens répartiteurs, c'est-à-dire qu'ils n'esti-

maient pas la valeur de la propriété : ils évaluaient en fonction du propriétaire et voici comment, généralement, les choses se passaient.

Dans une mairie, on prenait la matrice cadastrale, on lisait les numéros, puis le nom du propriétaire, et alors on disait : « Un tel, imposez-le à la première classe ; un tel, mettez-le à la dernière ; un tel, à la troisième », de telle sorte que, dans beaucoup de communes, dans la plupart de nos communes, où vous avez des terres enclavées les unes dans les autres, comme cela se produit toujours dans les cultures, bien que ces terres soient les mêmes, les propriétaires sont portés les uns à la première classe, d'autres à la troisième, d'autres à la dernière, suivant les indications qui ont été données par le classificateur. Ce qui prouve que l'administration des finances s'est bien rendu compte de cette situation, c'est que, jusqu'à présent, elle a toujours refusé de nous communiquer les renseignements ayant trait aux évaluations. Je les ai demandés — car ces évaluations ont beaucoup d'importance au point de vue de l'impôt et au point de vue des populations — et M. le ministre m'a fait répondre qu'il voulait bien me les communiquer, mais à la condition que je ne m'en servais pas. (*Mouvements divers.*)

M. Henry Bérenger. Cela n'a pas d'intérêt, alors !

M. Martinet. Je sais que la même réponse a été faite à beaucoup de nos collègues...

M. le ministre. Je refuse cette communication à tout le monde.

M. Martinet. Cependant il y a un membre du Parlement qui a réussi dans sa demande auprès de M. le ministre.

M. le ministre. Pas auprès de moi !

M. Martinet. Ce n'est pas un de nos collègues du Sénat, mais un membre de l'autre Assemblée. Celui-ci a pu obtenir certains renseignements. Il a reconnu alors ce que nous aurions tous reconnu si on avait bien voulu nous communiquer les dossiers et les tableaux.

Ici je rappellerai les paroles d'un de nos anciens collègues, M. de la Martinière, à qui, lors de l'évaluation de la propriété bâtie, on avait refusé les mêmes tableaux. M. de la Martinière disait au Sénat : « Vous nous avez refusé ces tableaux. Vous ne pouviez pas nous les donner parce que, si vous les aviez communiqués, ils auraient mis à néant votre opération. » A cette époque-là, en effet, on avait refusé la communication de ces tableaux; vous pouvez vous rendre compte des surprises que nous a causées l'évaluation de la propriété bâtie.

M. le ministre. Des surprises excellentes !

M. Martinet. On opère dans les mêmes conditions pour la propriété non bâtie.

M. le ministre. Je ne demande que cela !

M. Martinet. Voici le résultat de l'examen trop limité qui a été fait des évaluations dans un département du centre de la France.

Certains contrôleurs prennent pour basé, de leurs évaluations des baux qui ont été résiliés.

Lorsqu'ils apprennent, par exemple, qu'un bail a été fait dans des conditions excessives, ils s'en servent comme base d'évaluation et appliquent le même taux à toutes les terres de la région. Le plus souvent, le contrôleur est à la recherche des petites propriétés de 15, 20, 50 hectares qui se trouvent à la porte des agglomérations et qui, pour cette raison, ont une certaine valeur de convenance. On impose à la même valeur toutes les autres propriétés de la commune, alors que souvent ces propriétés se trouvent très éloignées, dans une autre partie de la commune et n'ont au-

cune analogie avec les propriétés qui ont été évaluées et qui ont été prises pour base, justement parce qu'elles avaient une valeur locative bien supérieure, une valeur de convenance.

Je connais une région dans laquelle les vignes ont été évaluées à la valeur locative de 120 fr. l'hectare, et voici comment cette évaluation a été faite :

Un propriétaire, habitant la campagne, avait fait planter 1 hectare de vigne avec le plus grand soin, je dirai même avec le plus grand luxe. Le terrain avait été défoncé, entouré de clôtures, de cordons en fil de fer ; les essences les meilleures avaient été choisies. Bref, la plantation de cette vigne lui était revenue à 2,400 fr. l'hectare. Cet homme mourut la troisième année de la création de sa vigne, alors que celle-ci était en pleine valeur. Elle fut affermée par les héritiers, qui n'habitent pas le pays, à 180 fr. l'hectare, pour une période de dix-huit, vingt ou vingt-deux ans.

Immédiatement l'administration a pris ce bail de 180 fr. l'hectare, l'a diminué du quart, et a évalué à 120 fr. le revenu à l'hectare, de toutes les vignes de la région qui occupent 463 hectares.

Or, parmi ces vignes, il y a des vignes déjà usées, qui ont quinze ou vingt ans ; certaines ne sont plantées qu'en échalas, d'autres en plants directs et en plants américains ; beaucoup de ces vignes n'ont plus de valeur.

Eh bien ! parce que, dans un coin de ce clos de vigne, un propriétaire s'était offert le luxe de replanter pour sa satisfaction personnelle, le clos tout entier, qui a 463 hectares, a été taxé uniformément à 120 fr. Ce sont là les constatations faites par l'administration, et vous concevez très bien que, dans ces conditions, elle ne soit pas portée à communiquer ces évaluations.

Mais cette vigne neuve elle-même est bien loin de produire 120 fr. Nous en avons fait le calcul : à la fin du bail, elle aura donné 3,456 fr. à son propriétaire. A ce moment, au bout de vingt ans, la vigne sera usée ; il faudra la reconstituer, la replanter. Il est donc raisonnable d'amortir les 2,400 fr. de son premier établissement. Ainsi, après déduction de l'amortissement, il reste au propriétaire, pour ses vingt ans de bail, 1,052 fr. Cette vigne produira donc 53 fr. à son propriétaire et, en faisant abstraction du quart, elle produira 48 fr. Eh bien ! voilà une vigne qui, mathématiquement, produira 48 fr. et qui payera sur le pied de 120 fr.

Je pourrais multiplier les exemples ; ils prouveraient tous que le fisc, malgré toute sa bonne volonté, est dans l'impuissance absolue d'asseoir régulièrement l'impôt sur la propriété non bâtie ; et nous devons déclarer que, dans ces conditions, cet impôt n'est autre chose pour nous que la préparation à ces razzias que le sultan opère en Turquie ou le maghzen au Maroc pour remplir leurs coffres. Voilà, messieurs, ce que sera l'impôt qui nous est présenté, si nous ne prenons, d'ores et déjà, les moyens nécessaires pour sa régularisation.

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Messieurs, il m'a semblé que la discussion très intéressante et très serrée de l'honorable M. Martinet a porté surtout sur ce fait que l'article 2 du projet de loi tend à invalider l'instruction ministérielle de décembre 1908, qui a prescrit l'évaluation de la propriété non bâtie.

Cette instruction a été rédigée par le service des contributions directes, par application de la loi du 31 décembre 1907 que j'avais fait voter. Pour procéder à cette nouvelle évaluation, on s'était conformé

aux règles datant de la loi de frimaire an VII, qui prescrivait ce mode de procéder pour l'établissement de l'impôt foncier.

Aujourd'hui, nous vous demandons, sous réserve du droit de réclamation des contribuables, de valider l'ensemble de ces opérations, exactement comme en 1890, M. Rouvier a demandé de faire valider, par une loi, les opérations effectuées en conséquence de la loi de 1885, pour la nouvelle évaluation de la propriété bâtie.

En 1885, en effet, un article de loi — nécessairement sommaire, comme le fut également l'article de la loi du 31 décembre 1907 — avait décidé qu'il serait procédé à une nouvelle évaluation de la propriété bâtie. Cette évaluation faite, la loi du 7 août 1890 a rendu légale cette évaluation et a transformé l'impôt foncier sur la propriété bâtie, qui était un impôt de répartition, en un impôt de quotité.

C'est exactement la même procédure que nous suivons. Aujourd'hui, l'honorable M. Martinet relève qu'en vertu de l'instruction ministérielle de décembre 1908, le ministre des finances a prescrit aux contrôleurs des contributions directes de procéder à l'évaluation, aidés par des agents spéciaux appelés classificateurs.

Vous savez que l'évaluation comporte trois stades ; le premier, la classification, consiste dans la détermination, pour chaque nature de terre, d'un certain nombre de classes ; le deuxième, le classement, consiste à ranger les terres suivant leur degré de fertilité, dans les classes précédemment déterminées ; le troisième, c'est la fixation du tarif des évaluations.

Il est procédé à la classification par des agents de l'administration, aidés par des classificateurs, au nombre de cinq, choisis parmi dix personnes portées sur une liste arrêtée par le conseil municipal. M. Martinet proteste contre cette manière de procéder. Il dit qu'elle a soulevé beaucoup de difficultés. Je ne connais qu'une commune dans laquelle il en ait été soulevé — et M. Martinet la connaît bien aussi — où le maire ait refusé de désigner les classificateurs. Le préfet était sur le point de les désigner malgré lui ; mais la population partageait si peu ce sentiment d'opposition que, le maire ayant été changé, celui qui l'a remplacé a désigné, de lui-même, les classificateurs et que tout est ainsi rentré dans l'ordre. Je n'insiste pas davantage sur ce cas isolé.

Actuellement, dans cette commune, comme dans les autres, les opérations de classification ont été faites normalement. Je n'ai pas la prétention, et l'administration ne l'a pas plus que moi, que d'aussi vastes opérations que celles qui se sont poursuivies pendant ces dernières années aient pu s'effectuer, partout, d'une façon absolument scientifique et à l'abri de toute critique. Mais nous procédons comme en 1890, lors de la transformation de l'impôt de répartition sur la propriété bâtie en un impôt de quotité : nous ouvrons des délais de réclamation très larges au contribuable, qui n'aura qu'à en user.

L'honorable M. Martinet m'a dit que nous aurions les mêmes déboires qu'à la suite de la loi de 1890 ; je souhaite simplement que la nouvelle évaluation donne d'aussi bons résultats que celle qui s'est faite à la suite de cette loi de 1890.

On avait prédit au ministre des finances de l'époque, à mon ami Rouvier — Léon Say, lui-même, avait fait cette prédiction — que la loi de 1890 aboutirait aux résultats les plus fâcheux, qu'elle susciterait de tous côtés des réclamations ; et aujourd'hui, nous constatons que cette loi a été bienfaisante, car elle a refondu un de nos impôts dans des conditions dont tout le monde, aujourd'hui, se félicite.

Ainsi en est-il de la plupart des réformes fiscales. Des esprits éminents, — nous l'avons vu en citant Léon Say, — protestent quand elles surgissent, et cependant, lorsque ces réformes sont entrées dans le domaine de l'application, tout le monde s'en trouve bien. (*Applaudissements à gauche.*)

M. Hervey. N'exagérez rien !

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, comme je suis l'un des partisans les plus résolus de la réalisation d'une réforme partielle qui comprendrait les deux titres du projet de la commission — amendés dans certains détails, bien entendu — je me garderai de faire, au cours de la discussion des articles, de longues interventions à la tribune ; mais je prie le Sénat de m'excuser si je suis obligé d'entrer, cette fois, dans quelques détails.

L'article 2, qui vous est proposé, dit ceci : « La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée, à partir de la même date, en raison du revenu de ces propriétés, tel qu'il résulte des tarifs établis, par natures de culture et de propriété, en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907 et conformément aux règles tracées par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 ; pour le calcul des cotisations, ledit revenu sera diminué d'un cinquième. »

Une première observation, toute de forme, s'impose lorsqu'on examine cet article ; en effet, l'expression : « ... à partir de la même date, en raison du revenu de ces propriétés... » me paraît inexacte ; ce n'est pas en raison du revenu de ces propriétés, mais bien en raison de leur valeur locative que devrait être assis l'impôt foncier de la propriété non bâtie.

Il ne faudrait pas croire, messieurs, qu'ici, je cherche à la commission une querelle sur des mots. Non, la question est d'importance. On vous a dit — M. le ministre lui-même l'a dit à plusieurs reprises et je lui rappellerai, tout à l'heure, la dernière — qu'il ne fallait pas confondre « revenu » et « valeur locative ».

M. le rapporteur. Nous sommes d'accord ; seulement, le mot « revenu » ici, s'explique par l'instruction ministérielle à laquelle il est fait allusion.

M. Tournon. Il s'explique, je crois, non par la circulaire, mais par la loi de 1907.

Quoi qu'il en soit, nous avons intérêt, je crois, à mettre nos diverses lois en concordance, et vous allez voir que nous serons d'accord tous sur ce point spécial — j'en suis convaincu — commission, Gouvernement et auteur d'amendement.

Je disais qu'il n'était pas possible de confondre le revenu et la valeur locative. Le revenu total comprend, lorsqu'il s'agit d'une propriété non bâtie, la rente du sol, c'est-à-dire la part du propriétaire, et aussi le produit de l'exploitation agricole, c'est-à-dire le produit du sol.

Ce n'est pas sur le revenu total que vous allez asseoir la contribution foncière ; par conséquent, il faut le dire nettement : vous allez asseoir la contribution foncière, non pas sur le revenu — étant donné que nous sommes en matière de contribution foncière et non pas d'impôt sur le revenu dans les cédules — mais sur la valeur locative.

Il y a, pour cela, d'autres raisons.

Monsieur le ministre, vous faites un signe de dénégation ; cependant, c'est votre avis que j'exprime. Vous avez, ici-même, le 19 février 1914, c'est-à-dire il y a huit jours, répondant à M. Ribot, exposé ce que je cherche à expliquer moi-même beaucoup moins bien que vous.

Vous disiez alors :

« L'autre jour, en parlant fort aimablement, comme il l'a souvent fait, des quel-

ques considérations que j'avais présentées à la tribune, l'honorable M. Ribot disait qu'on avait eu le tort de ne pas établir l'impôt foncier sur le revenu net total de la propriété non bâtie et de le faire porter exclusivement sur la valeur locative.

« Je lui en demande pardon, mais si l'on avait fait porter l'impôt foncier sur le revenu net total de la terre, à quoi aurait-on abouti ? A frapper au même taux, du même impôt, et la rente du sol et le bénéfice de la culture, puisque le revenu net se compose de la rente du sol et du bénéfice de la culture. Couper l'impôt en deux, taxer au taux applicable au revenu des capitaux et sans modération, exemption, ni abattement d'aucune sorte, la rente du sol, taxer à part à un taux moindre, avec des abattements, ce qui compose la seconde partie du revenu net, le bénéfice de la culture, n'est-ce pas là le mode de procéder qui convient dans un système fiscal qui veut être scientifique ?

M. le ministre. Parfaitement.

M. Tournon. Je vous demande, monsieur le ministre, de rester scientifique...

M. le ministre. Avec votre collaboration.

M. Tournon. ...et d'accepter le changement que je propose.

Il y a une autre raison : nous voulons, n'est-il pas vrai, modeler la contribution foncière des propriétés non bâties sur la contribution foncière des propriétés bâties ? Il doit y avoir identité absolue entre ces deux contributions.

Or, que dit l'article 5 de la loi du 8 août 1890, qui a trait à l'assiette de l'impôt sur la propriété bâtie ?

« La contribution foncière des propriétés bâties sera, à partir de la même date, réglée en raison de la valeur locative de ces propriétés. »

J'en ai dit assez sur ce point, messieurs, pour prouver qu'il est indispensable, à tous égards, de mettre nos lois en concordance, afin d'éviter des confusions regrettables à ceux qui seront chargés de les interpréter et à nos successeurs.

Il faut donc que l'on sache nettement que c'est sur la partie « rente du sol » que la contribution foncière doit porter, et non pas sur le revenu total de la propriété non bâtie.

Il est un autre point, beaucoup plus important, sur lequel je vais être obligé d'appeler encore votre attention ; je veux parler de l'omission complète — dans le projet qui vous est soumis — de la question des bois et forêts. Cette question a fait longtemps l'objet des délibérations de votre commission qui, dès 1911, a été saisie des desiderata des très nombreux syndicats forestiers existant en France.

Les forestiers, aussi bien ceux de l'Etat que des particuliers, demandent qu'il soit fait une distinction, dans l'évaluation des revenus forestiers, entre celui qui provient du taillis — dont les coupes se font, en général, à courte révolution — et le revenu de l'exploitation des grandes futaies, dont la révolution est bien plus longue.

Actuellement, l'administration divise le revenu net de chacune des parties de la forêt — la partie provenant du taillis, et celle provenant de la futaie — par l'âge de la coupe, pour obtenir le revenu annuel ; les forestiers faisaient observer que, lorsqu'il s'agit de la futaie, on commet, en procédant ainsi, une grave erreur, alors surtout qu'il s'agit d'une futaie coupée à soixante, quatre-vingts, cent, et même deux cents ans pour les chênes.

En bonne logique, en effet, il faudrait tenir compte des intérêts composés et procéder à un calcul par annuités, pour obtenir le véritable revenu annuel ; au reste, je reconnais que la difficulté est considérable et je dirai tout à l'heure pourquoi j'abandonne cette idée de l'annuité.

Mais permettez-moi de revenir à l'histoire de la question, à la commission de l'impôt sur le revenu. Je disais tout à l'heure que, dès 1911, la commission de l'impôt sur le revenu avait eu à s'en occuper.

Lorsqu'elle se trouva en présence des desiderata que je viens de vous résumer, elle nomma une sous-commission qui fut chargée d'étudier — de concert avec l'administration des finances et avec celle des forêts, au ministère de l'agriculture — un texte qui lui serait ensuite proposé. Cette sous-commission était composée de notre président, M. Poirrier, du rapporteur, M. Aimond, de M. Barbier et de moi-même. Nous avons travaillé longtemps ; nous avons dû tenir de longues conférences avec l'administration des forêts, et nous sommes ainsi arrivés à élaborer, avec beaucoup de difficultés, un texte qui eut la bonne fortune de réunir l'agrément, non seulement de tous les syndicats forestiers de France, mais aussi de l'administration des forêts au ministère de l'agriculture et du groupe agricole de la Chambre qui comprend près de 200 membres.

Ce texte fut proposé par la sous-commission à la commission de l'impôt sur le revenu et, quoi qu'en dise mon honorable collègue, M. Aimond, dans son rapport, il fut accepté et voté par cette commission le 5 mars 1913.

M. le rapporteur. Provisoirement,

M. Tournon. Non, pas provisoirement. Mais, quand bien même il en aurait été ainsi, ce n'était peut-être pas une raison pour faire disparaître ce texte par prétérition. En fait, il a été voté d'une façon définitive le 5 mars 1913.

M. le rapporteur. Il ne l'a été que sous réserve d'une entente avec M. le ministre des finances.

M. Tournon. Permettez-moi de vous rappeler que, pendant les travaux de la commission, nous avons entendu huit ministres des finances. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Mais non !

M. Tournon. Vous avez, je crois, été trois fois ministre des finances. En comptant les sous-secrétaires d'Etat, je dis que nous avons bien entendu huit ministres des finances différents. (*Mouvements divers.*)

M. le ministre. Il faut compter alors les directeurs généraux et les contrôleurs des contributions directes ?

M. Tournon. Cela n'a pas d'importance, d'ailleurs (*Rires*), et j'ai été très heureux de les entendre à chaque fois qu'ils ont bien voulu venir à la commission.

Mais quittons ce terrain. Peu importe que ce texte ait été accepté, attendu qu'une commission a toujours le droit de revenir sur sa première délibération. Mais j'ai le droit de dire qu'il avait été sérieusement examiné et établi d'une façon très méticuleuse. Je ne vous le lis pas, car vous le trouverez dans le rapport de M. Aimond. Voici, en résumé, en quoi il consistait.

Il séparait les deux parties du revenu de la forêt, celui du taillis et celui de la futaie. Pour les taillis, nous faisions à l'administration des finances la concession d'abandonner l'annuité et nous divisions par l'âge de la coupe ; pour la futaie, au contraire, où l'annuité s'impose beaucoup plus, par suite de l'espacement des révolutions, nous maintenions l'annuité.

Ce texte a été supprimé dans le cours des vacances, sans que, à vrai dire, on nous ait donné de motifs bien péremptoirs, à aucun moment. C'est en novembre que j'ai eu la surprise de voir ce texte complètement disparu. Aujourd'hui, la question change un peu d'aspect ; nous sommes, comme je vous le disais tout à l'heure, en matière de contribution foncière ; nous

n'avons donc pas à examiner la question au point de vue d'un impôt sur le revenu total de la forêt, mais bien sur la partie qu'on peut considérer comme correspondant à la rente du sol pour la forêt ou à ce qu'on pourrait appeler l'indication de la valeur locative de la forêt.

N'y a-t-il point un moyen de s'entendre ? Oh ! je ne suis pas intransigeant ; j'ai abandonné ce point très volontiers, je vous l'ai dit ; j'ai eu quelque difficulté à faire accepter cet abandon par les forestiers de la Chambre des députés ; peut-être, monsieur le ministre, aurez-vous l'occasion de discuter avec eux lorsque la question reviendra devant l'autre Assemblée ; mais, quoi qu'il en soit, je crois que la majeure partie d'entre eux accepterait le texte que je vais avoir l'honneur de vous proposer tout à l'heure.

Je disais, messieurs, que nous sommes en matière de contribution foncière, que, dès lors, nous ne devons pas imposer le revenu total de la terre, quel que soit le genre de culture. La forêt, c'est une culture comme une autre ; pourquoi donc l'administration élève-t-elle la prétention d'imposer au foncier le produit total de ce seul genre de culture ?

Pour la vigne, avez-vous cherché, pour le calcul de la valeur locative, le nombre de barriques de vin que l'on fait à l'hectare ?

Pour la betterave, avez-vous cherché le rendement cultural à l'hectare ?

Non, encore une fois : vous n'avez cherché que la rente du sol. Et comment a-t-on fait la division entre celle-ci et le bénéfice agricole ?

Les commissions des deux Chambres ne sont pas tombées tout à fait d'accord sur ce point. A la Chambre, on a estimé le bénéfice agricole à la moitié de la valeur locative.

M. le rapporteur. Aux deux tiers.

M. Tournon. Laissez-moi aller jusqu'au bout, car l'exposé de ces détails est difficile à faire. D'ailleurs, le point que vous visez n'a pas d'intérêt, je vous dirai pourquoi.

La commission de la Chambre a donc estimé le bénéfice agricole à la moitié de la valeur locative. La commission du Sénat, lorsqu'il s'agit de l'impôt global, estime le revenu agricole à égalité avec la valeur locative, c'est-à-dire à la totalité de cette valeur locative.

Je prends l'estimation la plus défavorable au forestier. Je suppose la rente du sol estimée au double du bénéfice agricole ; autrement dit, elle représenterait les deux tiers du produit net total. Or, si la rente du sol représente les deux tiers du produit net total de la terre, pourquoi ne pas appliquer à la forêt cette règle générale ? Pourquoi ne pas retenir pour l'impôt foncier les deux tiers du revenu, tel qu'il a été estimé en vertu de la loi de 1907 et de la circulaire du 31 décembre 1908 ?

J'estime que vous ne pouvez pas appliquer à la forêt un régime différent de celui de la terre. Il y a pour cela des raisons d'ordre tout à fait particulier.

Et n'allez pas croire que je défende ici uniquement les intérêts de la propriété forestière. Non, je ne connais même pas de grands forestiers ; dans mon département, la plupart des forêts sont à l'Etat, et l'administration des forêts de l'Etat ne m'a pas chargé, je vous l'assure, de défendre sa cause. (*Sourires.*)

Je défends une cause beaucoup plus haute, je prétends défendre un intérêt national. (*Très bien ! très bien !*)

Sur tous les bancs du Sénat, à quelque opinion qu'on appartienne, on est presque unanime à penser qu'il est nécessaire de faire quelque chose pour arrêter la défore-

tion du pays. (*Vive approbation sur tous les bancs.*)

Il est absolument certain que, si nous n'y prenons garde, l'abatage des grandes futaies surtout, de celles qui, en somme, ne rapportent pas grand chose à certaines générations de propriétaires qui ne vivent ni cent ans ni cent cinquante ans (*Sourires*), ira en s'accroissant. Si nous ne faisons pas quelque chose, nous amènerons la disparition des hautes futaies, ce qui ne pourra qu'accroître les chances d'intempéries et de cataclysmes. (*Nouvelle approbation.*)

Le regretté M. Picard, dans son rapport sur les dernières inondations de Paris, signale comme l'une des causes principales de ce désastre la déforestation des départements du bassin supérieur de la Seine. (*Nouvelle approbation.*)

Dans ces conditions, aussi bien au point de vue de la justice fiscale, qui commande de ne pas traiter les propriétaires de forêts plus durement que ceux de tous autres sols, qu'au point de vue de l'intérêt national lui-même, il faut absolument imposer équitablement la forêt et ne pas lui demander plus qu'à tous les autres genres de culture. (*Très bien ! très bien !*)

Messieurs, j'ai remis tout à l'heure, en montant à la tribune, un amendement à M. le président. Je me suis efforcé de simplifier, autant que faire se peut, la question par un forfait. Je vous ai dit tout à l'heure que, pour moi, j'estimais, avec la commission de la Chambre, avec la Chambre elle-même, que la rente du sol est égale aux deux tiers du revenu total du sol, que, dans ces conditions, en matière de contribution foncière, c'est aux deux tiers du revenu total qu'il convient d'appliquer l'impôt. C'est, messieurs, pour cela que j'ai l'honneur de proposer au Sénat l'amendement que voici :

Comme il ne peut être question que de la prise en considération, je ne veux pas entrer dans des développements plus longs. Je vous demande la permission de terminer en donnant lecture de la proposition que j'ai l'honneur de soumettre au Sénat :

« Article 2. — Rédiger ainsi cet article.

« La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée, à partir de la même date, en raison de la valeur locative de ces propriétés, telle qu'elle résulte des tarifs établis en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, sous déduction de 20 p. 100.

« La valeur locative des bois et forêts est égale aux deux tiers du revenu évalué en séparant le taillis de la futaie, conformément aux règles tracées par l'article 26 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

Avant de descendre de cette tribune, messieurs, je vous demande la permission d'indiquer une autre concession importante que j'ajoute à celles dont j'ai parlé.

L'administration avait opposé au texte de la commission un argument très fort. Elle nous disait : « Avec votre système, nous allons être obligés de refaire les évaluations ». J'ai voulu essayer de donner satisfaction à cette objection en acceptant l'évaluation telle qu'elle a été faite ; mais nous pouvons discuter sur la fraction du revenu qu'il convient d'imposer. Veuillez bien remarquer que l'acceptation de la proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre n'entraînerait aucun retard dans l'application de la loi que nous entendons voter le plus vite possible.

Je termine, messieurs, en répétant que, pour ma part, je suis tout à fait partisan de la réalisation de cette réforme partielle dans le plus bref délai, et que je n'aurais pas soutenu un amendement susceptible de retarder en quoi que ce soit l'application du

également. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je crois, messieurs, que l'adoption de l'amendement de l'honorable M. Tournon aurait pour conséquence, contrairement à ce qu'il pense, de retarder l'application de la loi. Mais, sans insister sur ce point, il y a une chose dont je suis sûr, c'est que cet amendement rendrait la loi impraticable. Je vais expliquer pourquoi.

L'honorable M. Tournon a voulu vous démontrer la nécessité d'apporter une modification à l'article 2 et de substituer au mot « revenu » les mots « valeur locative ». La substitution qu'il réclame n'a dans sa pensée qu'un but, qu'une portée : son application au régime des bois...

M. Tournon. Je vous demande pardon !

M. le ministre. ... et c'est pour arriver à un régime que je vais exposer, qui est un régime de faveur, en quelque sorte scandaleux (*Sourires*), pour les bois, que vous demandez la substitution des mots « valeur locative » au mot « revenu ».

Il faut pourtant que nous fassions des choses logiques. Lorsque la loi du 31 décembre 1907 est intervenue, quel mandat a-t-elle donné à l'administration ? Celui de déterminer le revenu net actuel des propriétés foncières non bâties.

Voici comment le texte était libellé :

« Les opérations prescrites par l'article 4 de la loi du 21 juillet 1894 seront immédiatement entreprises... Elles auront pour objet de déterminer le revenu net actuel des propriétés non bâties. »

Donc l'article 2, qui va faire entrer en application l'opération effectuée en vertu de la loi du 31 décembre 1907, doit tout au moins se relier à l'article en question, et le choix du mot « revenu », précisé et déterminé par l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908, est parfaitement logique et à sa place.

Quelle est donc la portée véritable de l'objection de l'honorable M. Tournon et pourquoi tient-il à introduire les mots « valeur locative » dans le projet de loi ? A cause des bois et forêts uniquement.

Et voici comment la question, assez complexe je le reconnais, peut être exposée.

M. Tournon nous a dit : « En règle générale, ce que vous taxez, c'est la rente du sol. Et cependant, en matière de bois et forêts, vous ne distinguez pas entre la rente du sol et le bénéfice de l'exploitation, et vous taxez l'ensemble du revenu de la forêt. D'où illogisme. »

Voilà le raisonnement de M. Tournon, qui, au premier abord, revêt une forme assez séduisante. L'honorable sénateur me permettra de lui faire remarquer qu'il y a une catégorie de propriétés pour lesquelles la rente se confond avec le revenu total.

M. le rapporteur. Voilà !

M. le ministre. Ce sont précisément les bois.

Quand vous vous trouvez, pour prendre une des comparaisons de M. Tournon, en présence d'une terre cultivée en betteraves, il y a deux revenus tirés du sol : il y a la rente que le propriétaire touche et le revenu du travail de l'exploitant.

On peut dire — j'ai discuté la question à la tribune avec M. Ribot — qu'il aurait mieux valu imposer l'ensemble du revenu net. J'ai dit qu'il valait mieux atteindre, d'une part la rente du sol, et, d'autre part, le revenu de l'exploitation, de manière à ménager à ce dernier, qui n'est en somme qu'un revenu du travail, un système de taxation atténué par des abattements.

Voilà le cas général pour un champ de blé, de betteraves ou de vignes ; mais, en

matière de bois, qu'est-ce qui constitue le revenu ? C'est la rente du sol. Il n'y a pas de bénéfices d'exploitation, et cela est si vrai qu'il n'y a pas un bois qui soit loué pour l'exploitation. (*Dénégations à droite.*)

J'entends très bien que c'est évidemment de ce côté (*la droite*), que vont me venir les objections. (*Reclamations sur les mêmes bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est le côté des pauvres. (*Rires et dénégations à gauche.*)

M. le ministre. Voilà donc le fondement scientifique de la question.

S'il faut éviter la démagogie par en bas, il faut aussi, comme je l'ai dit dans plusieurs circonstances, éviter la démagogie par en haut, qui est particulièrement hâssable ; on l'appelle le privilège.

M. Gaudin de Villaine. Vous la connaissez peut-être la démagogie par en haut ! (*Sourires.*)

M. le ministre. Je disais donc que le bénéfice d'exploitation n'existe pas et que tout le revenu du bois, c'est la rente du sol qui doit, par conséquent, être intégralement taxée.

Notez bien que déjà, d'après la loi telle que nous allons la voter, nous allons constituer un privilège important pour la propriété forestière : c'est la déduction du cinquième.

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le ministre. Il ne devrait y avoir, pour cette nature de propriété, de déduction d'aucune nature. Néanmoins, pour ne pas lui faire un traitement à part, nous ne l'avons pas exceptée de la déduction du cinquième. C'est un avantage qui serait, en droit strict, insoutenable.

Donc, au point de vue scientifique, je n'aperçois pas qu'on puisse opposer le moindre argument à la taxation complète du revenu produit par le bois. Pratiquement, voyons quelles seraient les conséquences de la mesure que propose M. Tournon.

Le fait suivant est incontestable : en vertu du cadastre et des allivements qui en ont été la conséquence, les bois et forêts ont été et sont encore très lourdement taxés. (*Très bien ! très bien ! à droite.*)

Le travail que nous allons opérer, la transformation de l'impôt foncier de contribution de répartition en impôt de quotité aura pour résultat d'apporter dans la taxation de l'ensemble des bois et forêts en France...

M. le rapporteur. 52 p. 100 de réduction !

M. le ministre. ... une réduction de 52 p. 100, comme vient de le dire très exactement M. le rapporteur.

M. le rapporteur. En moyenne.

M. le ministre. Notez bien, messieurs, que cette mesure va troubler les budgets de beaucoup de communes.

M. le rapporteur. C'est cela !

M. le ministre. J'entendais tout à l'heure l'honorable M. Tournon dire qu'il n'avait pas d'intérêt dans la question parce que beaucoup de communes de son département n'avaient que des forêts de l'Etat.

Qu'il me permette de lui dire qu'il y a, au contraire, un intérêt très évident. Il plaide, d'ailleurs, contre son intérêt, ce qui prouve combien il est au-dessus de toutes les questions locales.

Il plaide contre l'intérêt de toutes les communes...

M. Tournon. Cela est discutable.

M. le ministre. ... et cela prouve, je le répète, combien il est, dans toutes ces questions, au-dessus des intérêts locaux.

M. Tournon. Dans toutes les questions en général.

M. le ministre. Oui. Mais beaucoup de vos communes, monsieur le sénateur, ont sur leur territoire des bois de l'Etat, et les centimes additionnels imposés à ces bois

de l'Etat sont une de leurs principales ressources.

M. Tournon. Vous ne voulez pas qu'on parle des centimes additionnels.

M. le ministre. Voulez-vous me permettre de continuer? Précisément parce que j'ai affaire en vous à un adversaire redoutable, je vous demande la permission de développer ma pensée en toute liberté.

Beaucoup de vos communes, comme quelques-unes de l'arrondissement que j'ai l'honneur de représenter, tirent une grande partie de leurs ressources des centimes additionnels que supportent les bois et forêts de l'Etat. Plus vous réduirez le principal, plus vous réduirez le produit des centimes additionnels et plus les contribuables d'à côté, les petits paysans, se trouveront chargés du fait de la réforme que nous opérons en ce moment. Si vous accentuez encore la réduction, cela va être sur le reste des habitants de la commune une surcharge...

M. le rapporteur. ...de 3 millions et demi.

M. le ministre. ...que je vous laisse le soin de déterminer...

M. Tournon. Et que je déterminerai autrement que M. Aimond.

M. le ministre. ...et qui va peser d'un poids très lourd sur leurs épaules. Notez bien que, dans toutes les communes de France, les bois étant évalués d'après leur revenu réel, de telle sorte qu'il y ait une diminution de 50 p. 100 sur leur contribution actuelle, le reste de la commune va déjà, par la voie des centimes, supporter une partie de ce que supportaient les bois auparavant.

Et vous voulez augmenter encore cet avantage, vous voulez aller plus loin dans cette voie, quand il s'agira des bois et forêts de l'Etat!

Dans mon arrondissement, dont je puis parler — je ne suis pas aussi loin de cet intérêt que mon interlocuteur — j'ai plusieurs communes qui se trouvent complètement entourées de bois de l'Etat. Le jour où la cotisation des bois de l'Etat aura été diminuée, il est bien évident que, les centimes additionnels sur ces bois rapportant moins, il faudra recouvrer sur les autres contribuables la part qui manquera de ce chef. Et si vous diminuez encore l'évaluation des bois et forêts de l'Etat, il faudra encore, contre toute justice, augmenter la cotisation des cultivateurs voisins.

Et, en dehors de l'Etat, à qui appartient, en général, la forêt? Est-ce au petit propriétaire? Nous savons très bien que la plus grande partie des forêts particulières est à la grande propriété. Or, la grande propriété va bénéficier — cela est justice — du fait de la loi que nous discutons, d'un dégrèvement de 52 p. 100 en moyenne, d'après les statistiques de l'administration. Je vous en prie, messieurs, contentons-nous de cet avantage pour la grande propriété; n'allons pas au delà et ne demandons pas que les cultivateurs, qui peinent sur leurs terres, supportent un accroissement de charges parce que nous aurons dégrèvé d'un peu plus, contre toute justice, le propriétaire aisé qui possède des bois, principalement pour son agrément. *(Très bien! très bien! et applaudissements à gauche.)*

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Messieurs, je m'excuse de remonter à la tribune et je n'y resterai pas longtemps.

M. le ministre a cru, dans sa très courtoise réponse, rétorquer victorieusement tous les arguments que j'avais invoqués. Je vais donc suivre pas à pas son argumentation.

En ce qui concerne le changement des mots « sur le revenu » en ceux-ci « valeur

locative », vous m'avez dit, monsieur le ministre, qu'il fallait rester logique, que la loi de 1907 avait chargé l'administration de rechercher le revenu des propriétaires. C'est fort exact si vous le prenez à la lettre, mais est-ce ainsi que vous avez opéré? Je vous ai montré tout à l'heure, par la citation du discours que vous avez prononcé en réponse à celui de M. Ribot, que vous aviez reconnu qu'à tort ou à raison on avait recherché la valeur locative des propriétés non bâties, de façon à pouvoir faire de la discrimination, car votre projet voulait de la discrimination. Par conséquent, la logique est de mon côté.

Vous avez aussi une loi sur la propriété bâtie qui taxe celle-ci en fonction de sa valeur locative. Eh bien, je vous demande à mon tour de rester logique et de ne pas faire deux lois qui, devant être absolument semblables, ne se ressembleraient nullement, l'une taxant le revenu, l'autre la valeur locative.

C'est d'ailleurs là, monsieur le ministre, la moindre de nos querelles, n'est-il pas vrai? et je suis convaincu que, s'il ne s'agissait que de nous entendre sur ce premier point, l'accord serait très vite fait.

M. le ministre. Si vous me cédiez, c'est évident. *(Rires.)*

M. Tournon. L'honorable M. Caillaux a prétendu que la forêt jouissait déjà d'un privilège. Je vous avoue que je le cherche, votre privilège...

M. le ministre. Le cinquième!

M. Tournon. Le cinquième? Mais c'est la règle générale! Ce n'est pas un privilège. Laissez-moi vous dire que, si le cinquième ne se comprend pas pour la forêt, il ne se comprend pas beaucoup plus pour les autres terres. Je comprends ce que sont les risques de la culture, mais je ne comprends pas très bien ce que sont les risques de la valeur locative. Sans doute, vous me direz que la propriété peut ne pas être louée. Eh bien, vous me permettrez de vous répondre que la forêt court, elle aussi, des risques, en particulier les incendies qui détruisent une grande partie de nos forêts. Complexez-vous cela pour rien? Mais il faut assurer une forêt contre l'incendie. Il y a aussi le risque de maladie, le blanc du chêne, par exemple; n'est-ce pas un risque également? Et puis, oubliez-vous la mévente des bois qui sévit sur les écorces, la diminution des charbons de bois, en un mot, tous les aléas que comporte l'exploitation des forêts, comme toute autre exploitation?

Messieurs, j'arrive à l'argument des 52 p. 100 de dégrèvement. Qu'est-ce à dire, si ce n'est que la forêt se trouvait surchargée dans des proportions effroyables?

M. le ministre. Je ne dis pas le contraire.

M. Tournon. Que faisons-nous aujourd'hui? Nous ne faisons à proprement parler — je serai d'accord avec notre honorable collègue M. Lintilhac — que ce qu'on a improprement appelé le dégrèvement de la terre. Nous ne faisons que ramener à un taux normal l'impôt qui pesait injustement sur la terre.

M. Eugène Lintilhac. Le trop perçu!

M. Tournon. Nous faisons de la péréquation, nous rendons le trop perçu, ou plutôt nous nous engageons à ne pas continuer à le percevoir. N'allez pas croire, monsieur le ministre, que je vais vous demander de rendre l'argent! *(Rires.)*

M. le ministre. Oh! jamais! *(Nouveaux rires.)*

M. Tournon. Nous ne faisons, disais-je, que de la péréquation, nous ne faisons que supprimer une injustice. Eh bien, ce dégrèvement de 52 p. 100 ne prouve qu'une chose: c'est que la forêt était écrasée par l'impôt.

M. le ministre. Je ne dis pas le contraire!

M. Tournon. Vous ne pouvez pas en tirer un argument comme celui que vous en avez tiré.

En ce qui concerne les centimes auxquels j'arrive, je vous trouve bien aimable, permettez-moi de vous le dire, d'y songer quand cela vous est utile.

Oh! quand je parlais l'autre jour des centimes additionnels pour les départements et les communes, vous faisiez des gestes de dénégation et d'horreur; vous aviez envie de me dire: Mais il n'est pas question de cela.

Vous n'avez pas, en effet, monsieur le ministre, le droit de parler de centimes. Si M. Dumont se fût trouvé à votre place, il aurait pu employer l'argument, car il acceptait les articles du projet relatifs aux centimes.

M. le ministre. Je les accepte aussi.

M. Tournon. Il n'y a pas longtemps. Quand vous avez été entendu par la commission de l'impôt sur le revenu, vous les repoussiez.

M. le ministre. Pardon. C'est une question de bonne foi, et l'explication est fort simple. Je vous ai dit alors que je demandais à réfléchir, à examiner la question de plus près. J'ai réfléchi, j'approuve la réforme des centimes telle que la propose l'administration.

M. Tournon. C'est un point sur lequel nous serons d'accord. J'en suis fort aise.

M. le ministre. Il faut bien qu'il y en ait quelques-uns.

M. Tournon. Nous en avons peut-être d'autres.

M. le ministre. Je l'espère.

M. Tournon. En tous cas je vous réponds que la question des centimes n'a pas, à beaucoup près, l'importance que vous avez voulu lui donner.

Vous avez dit que le budget des communes forestières allait être considérablement grevé par suite de la disparition d'une partie du principal auquel s'appliquent les centimes.

Je vous ferai observer tout d'abord que la plupart des communes forestières sont elles-mêmes propriétaires de grands bois.

M. Eugène Lintilhac. Environ deux millions d'hectares sur neuf appartiennent aux communes, et un million à l'Etat.

M. Tournon. Si vous diminuez l'impôt payé par les communes au principal, ce dégrèvement profitera à tous les contribuables, aussi bien aux petits cultivateurs qu'aux autres.

Par conséquent, de ce côté, je vous reprends une partie de l'argument. Quant à la quotité des centimes, j'admire les calculs de notre collègue M. Aimond. Il nous parle deux fois, dans son rapport, de la question des centimes. A la page 187, voici, mon cher collègue, ce que vous écrivez:

« On ne peut évaluer, en effet, à plus de 21 centimes environ, par hectare, le montant de la diminution, en part de l'Etat, dont bénéficieraient les propriétaires de futaies du fait de l'adoption de la mesure envisagée. »

Vous entendez, messieurs? 21 centimes à l'hectare de diminution en principal.

Et puis, à la page suivante, vous trouvez le moyen, mon cher rapporteur, de me dire que l'adoption de cette même mesure baisserait le principal de 3,500,000 fr. Je ne sais pas comment vous pourrez mettre les deux calculs d'accord. Lorsque nous allons, tout à l'heure, examiner l'amendement en commission — car j'espère bien qu'il sera pris en considération — nous essaierons de nous mettre d'accord. Mais ces deux calculs sont absolument contradictoires.

La vérité, c'est que le dégrèvement serait beaucoup plus faible qu'on a bien voulu le

dire. Tout à l'heure; on vous a présenté l'argument ordinaire : « Vous allez dégrever les grands propriétaires et rejeter la charge de ce dégrèvement sur les petits cultivateurs. »

Monsieur le ministre, laissez-moi vous dire que, me plaçant au-dessus des considérations électorales...

M. le ministre. Oui, je vous ai dit tout à l'heure...

M. Tournon. ... je ne fais pas le moindre cas de cet argument. Il ne s'agit de savoir qu'une chose... quelle que soit la catégorie à laquelle appartient le contribuable, est-il juste de le dégrever, oui ou non ?

Je dis que, du moment où nous faisons la péréquation d'un impôt proportionnel, vous n'avez pas le droit d'imposer un taux plus élevé à un propriétaire, sous prétexte qu'il est plus grand propriétaire que ses voisins. (*Très bien !*)

Ce sont là des arguments qu'il faudrait une bonne fois laisser de côté. Nous pouvons les rencontrer dans des réunions publiques, mais laissez-moi vous dire qu'ils sont indignes d'une Assemblée comme le Sénat. (*Applaudissements.*)

M. le comte de Tréveneuc. Cela porte tout de même !

M. Tournon. Je dis, quant à moi que tant que l'impôt sera proportionnel, quelle que soit la catégorie à laquelle les propriétés appartiennent, on devra, pour rester dans la justice fiscale, c'est-à-dire dans la proportionnalité, leur appliquer le même taux. (*Très bien !*)

Et d'ailleurs, messieurs, rien n'est plus faux que de prétendre que la forêt française appartient uniquement à de grands propriétaires. Il y a en France 1,445,700 petits propriétaires de bois au-dessous de 10 hectares; oui, monsieur le ministre !

M. Gaudin de Villaine. Parfaitement !

M. Tournon. Et si j'ai demandé tout à l'heure par mon amendement le dégrèvement de tous les bois dans des proportions égales, que ce soit bois taillis ou futaie, c'est précisément parce que je voulais assurer à ces quatorze cent mille petits propriétaires le dégrèvement comme à la futaie. Voilà la vérité.

M. le ministre. Même pas 2 fr. 50 !

M. Tournon. J'ai répondu, je crois, aux principaux arguments de M. le ministre. Mais en ce qui concerne la division du revenu, j'opposerai à M. le ministre des finances de 1914 M. le ministre des finances de 1908.

Tout le monde n'a pas comme vous la chance d'être souvent ministre des finances. (*Sourires.*)

Le 16 mars 1908, M. le ministre des finances répondait à M. Renard, qui est un autre défenseur des bois, car il y a à la Chambre des défenseurs des bois qui appartiennent à la fraction la plus gauche de cette Assemblée. Voulez-vous, monsieur le ministre, que je vous cite un amendement de M. Thalamas, lequel ne passe sûrement pas pour un réactionnaire, ou de votre prédécesseur, M. Dumont, beaucoup plus dur pour les finances de l'Etat que le mien ? Mais c'est inutile, n'est-ce pas ? Il me suffira de vous citer votre propre opinion. Je disais donc, messieurs, que, le 16 mars 1908, M. Caillaux répondait à M. Renard à propos de la question des bois. On discutait je crois, la loi de finances. Vous disiez, monsieur le ministre :

« M. Renard, très justement, a fait précisément la distinction qu'il y a lieu de faire entre la valeur locative et le revenu total net. »

Un bois est donc susceptible d'une valeur locative, et vous m'avez dit le contraire tout à l'heure. C'est cependant bien vous qui parliez alors ? (*M. le ministre fait un geste.*) Vous ne vous souvenez plus ? Mais

moi je fais la collection de toutes vos œuvres. (*Rires.*)

« Un bois disiez-vous, est susceptible d'une valeur locative que nous arriverons à déterminer; le bénéfice agricole sera en fonction de cette valeur locative. »

Vous m'avez pourtant dit tout à l'heure qu'il n'y avait pas de bénéfices agricoles pour les bois.

Vous avez oublié 1908. Je continue :

« Mais il est bien entendu... » — avez-vous conclu — «... que la valeur locative additionnée au bénéfice agricole ne peut être supérieure au revenu total tel qu'il résulterait des coupes. »

C'est ce que j'ai eu l'honneur de vous dire en termes beaucoup moins clairs, beaucoup moins précis. Peut-être ne me suis-je pas fait comprendre par le Sénat comme vous vous êtes fait comprendre par la Chambre; je demande en tous cas au Sénat de s'en tenir à ce que vous avez dit en 1908 ne fût-ce que pour le plaisir de nous mettre d'accord. (*Très bien ! très bien ! et rires approbatifs.*)

M. le ministre des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Il est possible que j'aie émis en 1908 une opinion qui ne fût pas absolument conforme à celle que je soutiens aujourd'hui et à laquelle m'ont conduit les études que l'administration des contributions directes a poursuivies, depuis cette époque, sur la question si complexe de l'évaluation des bois.

Le revenu des bois est uniquement constitué par la rente du sol. Si ce principe est admis — je ne crois pas qu'on puisse le contester sérieusement — l'intégralité de ce revenu doit être soumise à l'impôt foncier puisqu'elle représente le bénéfice du propriétaire.

C'est donc le revenu total du bois qui doit être taxé, en déduisant bien entendu, un cinquième. Cette déduction peut être admise, vous avez donné dans votre discours les raisons qui, sans être absolument décisives à mon sens, ont cependant une certaine force; nous avons d'ailleurs admis cette déduction dans notre texte.

J'en reviens alors aux conséquences pratiques de l'amendement. Etant admis que le revenu intégral, sans déduction du cinquième, doit être taxé, n'est-il pas évident que le dégrèvement que vous sollicitez apparaîtra comme une faveur tout à fait injustifiée, accordée à certaines catégories de personnes au détriment des petits cultivateurs ?

Vous nous dites : Il ne faut pas considérer l'importance du dégrèvement que nous demandons, puisque c'est la justice.

D'abord, je viens d'essayer de vous démontrer que ce n'était pas la justice. Permettez-moi d'ajouter qu'en pareille matière il faut apporter un esprit pratique dont, sur d'autres sujets, vous ne vous êtes pas départi.

Quand nous nous trouvons en présence d'un impôt nouveau à établir sur une catégorie de personnes déterminées, par exemple les titulaires de traitements, on nous dit : « Prenez des précautions, c'est un impôt nouveau » et je ne dissimule pas que cet argument pratique a une certaine valeur, mais ici, nous nous trouvons en présence de contribuables actuellement surtaxés; nous les dégreverons de 50 p. 100 et pour une raison très contestable — c'est le moins que je puisse dire — vous voudriez encore accentuer ce dégrèvement ! Vous m'avez dit : « A l'avantage des 1,455,000 propriétaires qui possèdent moins de 10 hectares de bois » ! Mais, monsieur Tournon, si votre amendement était adopté, les propriétaires auxquels vous faites allusion se-

raient dégrevés de quelques centimes; ce ne sont pas ceux-là qui bénéficieraient du dégrèvement que vous voulez établir, mais l'Etat d'abord et en outre les grands propriétaires de bois et particulièrement les propriétaires de bois de hautes futaies, qui sont, en général, des personnes jouissant d'une large aisance. Que vous fassiez pour ces contribuables ce qui est juste, soit ! Mais que vous alliez au delà, que vous fassiez retomber sur tous les autres contribuables le poids des centimes additionnels, c'est ce que le Sénat ne pourra pas accepter. Le Gouvernement ne saurait s'élever avec trop d'énergie contre semblable disposition; il demande au Sénat de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Tournon. (*Très bien ! très bien !*)

M. le président. Je vais donner lecture au Sénat de l'amendement qui vient de m'être remis par M. Tournon.

« Rédiger ainsi cet article :

« Art. 2. — La contribution foncière des propriétés non bâties sera réglée, à partir de la même date, en raison de la valeur locative de ces propriétés telle qu'elle résulte des tarifs établis en exécution de l'article 3 de la loi du 31 décembre 1907, sous déduction de 20 p. 100.

« La valeur locative des bois et forêts est égale aux deux tiers du revenu évalué en séparant le taillis de la futaie, conformément aux règles tracées par l'article 26 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908. »

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la prise en considération.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Tournon.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. Barbier. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Barbier sur l'article 2.

M. Léon Barbier. Messieurs, je ne voudrais pas retenir longtemps l'attention du Sénat sur cette question. Je suis monté à cette tribune simplement pour demander que les bases de l'impôt relatif aux forêts soient établies avec justice sur un point où je voudrais bien me mettre d'accord avec le Gouvernement.

La motion que j'ai l'honneur de proposer est, en réalité, une adjonction à l'article 2; la voici : « L'imposition du revenu annuel des forêts est basée sur le calcul de l'annuité ».

Pourquoi est-ce que je fais cette proposition ?

Je voudrais simplement attirer l'attention du Sénat sur la différence qui existe entre le cultivateur, qui paye son impôt sur un revenu qu'il encaisse tous les ans, et le propriétaire de forêts qui est appelé à payer un impôt dont il ne récupère le montant comme revenu, qu'au moment où il fait sa coupe.

Il est certain qu'il y a là une différence de traitement qui ne se justifie pas.

Demander à celui qui reçoit annuellement un revenu de payer une quote-part d'impôt sur ce revenu, c'est très légitime, mais exiger une somme proportionnelle de celui qui ne perçoit de revenu qu'après des périodes de temps très longues, cela n'est pas équitable.

Quel est ici le moyen de faire acte de justice ? C'est, si vous faites payer par anticipation à ce dernier, de calculer au moins pour lui, le bénéfice de l'annuité qui rétablira l'équilibre pour le droit qu'il doit payer.

Vous me direz que la somme est bien minime. C'est exact. Je trouve, en effet, dans l'extrait d'une note de la direction des contributions directes du 17 septembre 1909 que l'administration s'est livrée à ce calcul. Elle

trouve, en basant son calcul sur vingt années — c'est-à-dire sur la moyenne d'une coupe à taillis — une différence de 41 centimes avec le cultivateur de terres ordinaires.

Je vois ici un chiffre qui reviendrait en prenant pour base un taux de 4 p. 100 à 1,61 de l'hectare sans annuité et à 1,20 avec annuité, d'après le rapport de M. Aimond, page 316.

Le chiffre est peu important, c'est vrai, mais, parce qu'il est peu important, il n'aura pas une bien grande répercussion sur le total de l'impôt.

En adoptant mon amendement, le Sénat accomplira à bon compte un acte de justice, qui, au moins, donnera à ceux qui se plaignent qu'on leur fait payer par anticipation, la satisfaction de voir rétablir la vérité grâce à l'annuité.

Je ne veux pas abuser des instants du Sénat, je rappellerai seulement que nous avons besoin de défendre nos forêts.

M. le ministre. Et le Trésor.

M. Léon Barbier. A l'heure actuelle, des sociétés se constituent pour acheter en bloc nos forêts et procèdent par coupes blanches.

M. Hervey. Il faudra que l'Etat rachète tout.

M. Léon Barbier. Ces façons de faire, si dangereuses pour l'avenir, ont une cause bien connue : les forêts sont, comme du reste, la culture en général, grevées d'impôts beaucoup trop élevés.

Je le répète, messieurs, le Sénat accomplira un acte de justice en mettant sur le même pied ceux qui possèdent des forêts, grandes ou petites, et ceux qui ont un revenu agricole sur lequel ils peuvent prélever leur part d'impôt.

Mon amendement est juste ; si vous le trouvez tel, vous le prendrez en considération et je demande au Gouvernement, comme je le demande à la commission, de vouloir bien ne pas s'opposer à un acte de justice. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements sur divers bancs.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre des finances.

M. le ministre. Je suis désolé de ne pouvoir donner satisfaction à l'honorable M. Barbier dont j'apprécie le concours en nombre de circonstances, mais je suis obligé de combattre très vivement son amendement pour deux raisons la première qui est d'ordre théorique, la seconde qui est d'ordre pratique.

La première raison que j'invoque est la suivante. Les propriétaires de futaies, dit M. Barbier, ne touchent le produit de leurs bois qu'une fois toutes les trente années et, par conséquent, pendant tout ce temps, ils auront fait l'avance de l'impôt à l'Etat. Ce raisonnement ne vaut pas parce que c'est au contraire le paiement de l'impôt qui aura été différé. En effet, l'Etat exempté d'impôt les bois pendant les trente premières années qui suivent leur plantation. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Barbier. Il n'accorde pas cette exemption quand le propriétaire fait des réserves dans les coupes.

M. le ministre. Pendant cette première révolution de trente années — et en prenant ce chiffre je prends une période bien étendue — l'Etat ne perçoit aucun impôt ; ce n'est qu'à partir de la trentième année que l'Etat, qui a fait crédit aux propriétaires, prélève l'impôt qui lui est dû.

Donc la question, telle que M. Barbier la pose, se trouve complètement déplacée. (*M. Léon Barbier fait un geste de protestation.*) Cela ne vous convient pas : les propriétaires de bois de grande futaie vous intéressent... (*Exclamations sur divers bancs.*)

M. Gaudin de Villaine. C'est toujours le même raisonnement !

M. le ministre. Messieurs, j'ai bien le droit de constater que les propriétaires de futaies ne rentrent pas dans la catégorie des petits cultivateurs...

M. Gaudin de Villaine. Et les propriétaires de taillis ?

M. le ministre. Le raisonnement de M. Barbier ne s'applique pas au taillis, car le taillis est exploité à très courtes révolutions. Il ne peut valoir que pour la futaie et encore, à condition d'oublier que pendant les trente premières années le bois planté est exempt de tout impôt. (*Très bien ! très bien !*)

M. Léon Barbier. Je demande la parole.

M. le ministre. Si je passe maintenant à la deuxième raison que je veux invoquer, à l'argument d'ordre pratique, il est encore plus probant.

J'aurais, en effet, bien plutôt accepté l'amendement de M. Touron malgré ses conséquences injustes, que celui de M. Barbier. En effet, l'amendement de M. Touron avait au moins ce mérite de ne pas obliger mon administration à refaire toutes les opérations.

M. Touron. Vous allez lui trouver tous les mérites maintenant. (*Sourires.*)

M. le ministre. Oui ! maintenant qu'il est écarté. (*Nouveaux rires.*)

Au contraire, l'amendement de M. Barbier, s'il était adopté, nous obligerait à recommencer toutes les évaluations de bois.

M. Léon Barbier. Pourquoi ?

M. le ministre. Pourquoi ? Parce que ces évaluations ont été faites sur des bases tout à fait différentes et qu'il faudrait les reprendre *ab ovo*. M. le directeur général vous donnera, si vous le voulez, toutes les précisions nécessaires à ce sujet. On serait obligé de faire la distinction entre le revenu du taillis et celui de la futaie. On devrait procéder à des opérations compliquées pour effectuer les déductions prévues par le texte proposé.

Messieurs, ce serait là un travail considérable ; si M. Barbier veut que la réforme entre en vigueur le 1^{er} janvier 1915, il n'a qu'une chose à faire, c'est de voter contre son amendement.

M. le président. La parole est à M. Barbier.

M. Léon Barbier. Je suis quelque peu surpris de l'argument apporté à cette tribune par M. le ministre. J'ai dit tout à l'heure que l'acte de justice que je demandais au Sénat d'accomplir se doublait d'un acte de protection de nos forêts.

Or, la théorie de M. le ministre aboutit à ce résultat : les propriétaires de bois procéderont, tous les trente ans, à des coupes blanches, de manière à pouvoir être exemptés de l'impôt pendant les trente années suivantes.

C'est là une singulière manière de protéger nos forêts...

M. Eugène Lintilhac. Et nos rivières.

M. Léon Barbier. ... et nos rivières ; en effet, pour prévenir les inondations, on a été obligé bien souvent de replanter des bois où l'on n'aurait jamais dû faire de coupes et le refus de M. le ministre va entraîner de nouveaux ravages.

Je suis d'accord avec M. le ministre : toute plantation nouvelle de bois est exempte d'impôts pendant les trente premières années...

M. le ministre. Alors le Trésor n'a rien perçu pendant trente ans et l'impôt, quand il le perçoit, porte sur des années écoulées.

M. Léon Barbier. ... mais laissez-moi faire une comparaison. Un premier propriétaire, appliquant le principe énoncé par M. le ministre, désireux de ne pas payer l'impôt pendant trente ans, procédera à l'expiration

de cette période à une coupe blanche ; un autre, plus prévoyant, fera ce que nous voudrions que tout le monde fit, il constituera des réserves : le dégreverez-vous quand il aura fait sa coupe ? Pas du tout ! vous continuerez à le faire payer.

La conclusion c'est que vous demanderez à celui qui a eu cette prévoyance que nous voudrions imposer à tous — je vais jusque-là, messieurs (*Très bien ! très bien !*) — et parce qu'il a été prévoyant, de payer des charges que ne payera pas celui qui fera la coupe blanche. C'est aller à l'encontre du but que nous voudrions atteindre.

Celui qui constitue des réserves devrait bénéficier, plutôt qu'un autre, de la protection de l'Etat et je souhaite, monsieur le ministre, que votre théorie ne soit point, pour ceux qui voudraient échapper à l'impôt, un encouragement à faire des coupes blanches. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Pour jouir de l'exemption, il faut non seulement faire la coupe, mais encore défricher ensuite.

M. Léon Barbier. Messieurs, on ne crée pas des forêts tous les matins. En même temps qu'il est un acte de justice, mon amendement vise à défendre la forêt : si je vous demande de la défendre, c'est qu'elle existe et paye ses impôts.

J'entendais tout à l'heure M. le ministre dire que si on adoptait la théorie que je demande au Sénat d'admettre, il faudrait recommencer toutes les évaluations. Mais je ne demande pas de baser les calculs de l'impôt sur une évaluation différente de celle qui existe et que je tiens pour bonne ; tout ce que je demande, c'est que l'on tienne compte de l'annuité dans le calcul de l'impôt. Peut-être l'administration aura-t-elle de ce chef un léger surcroît de travail, mais elle a des actuels pour le faire, elle en a tous les moyens...

M. le ministre. C'est 9 millions d'hectares de bois pour lesquels il faudra recommencer l'évaluation !

M. Léon Barbier. Monsieur le ministre, de quelque façon que vous ayez procédé à l'évaluation du revenu, cette évaluation peut servir de base aux nouveaux calculs que vous aurez à faire ; pourquoi serait-il nécessaire de recommencer le travail pour baser sur l'annuité l'imposition du revenu annuel des forêts ?

M. le ministre. Il faudra considérer isolément chaque parcelle, voir quelle a été pour chacune d'elles la durée de plantation. On sera amené à faire de nouvelles opérations parcellaires pour déterminer la part des bois taillis, la part des bois de haute futaie. Je ne considère même pas ce travail comme réalisable. (*Exclamations à droite.*)

M. Hervey. Un forestier vous dira cela tout de suite.

M. le ministre. Croyez-vous ? Il faudra procéder à ces opérations avec la précision qu'on doit apporter dans toutes les opérations cadastrales ; il faudra distinguer, sur une étendue de bois déterminée, la partie qui a une révolution de dix ans, celle qui a une révolution de vingt ans ou de vingt-cinq ans. Mais c'est tout un travail considérable à refaire et, remarquez-le bien, messieurs, beaucoup plus compliqué que celui qui a été fait, car on s'est contenté de prendre l'ensemble des bois et d'évaluer le revenu. Cette fois, il faudra cadastrer à nouveau chacun des bois.

Messieurs, je m'excuse de m'attarder aussi longtemps sur ce sujet ; si j'insiste, c'est parce que j'aperçois toutes les conséquences fort graves qui résulteraient du vote du Sénat s'il entraînait dans l'ordre d'idées que M. Barbier préconise avec une compétence toute particulière. L'adoption de cet amendement aurait pour résultat de rendre impossible avant longtemps la mise en

œuvre de la réforme foncière. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. Léon Barbier. Je m'excuse, messieurs, d'insister à mon tour; mais je me demande comment l'administration a pu baser un chiffre de revenu et, par conséquent, un impôt correspondant, sans tenir compte d'une durée d'exploitation quelconque.

M. le comte de Tréveneuc. Elle n'a tenu compte de rien.

M. Léon Barbier. Je ne partage pas votre opinion, mon cher collègue. Le calcul que fait l'administration pour faire payer tous les ans un impôt déterminé sur un bois est basé certainement sur la période de révolution des coupes qui s'y font; tout ce que je demande, c'est que, conservant la même base d'application, l'administration, par un calcul fort simple, transforme l'impôt en raison de l'annuité.

Vous avez fait ce calcul, monsieur le ministre, dans le document dont je parlais et il se traduit par une différence de 41 centimes par hectare. C'est là un chiffre qui ne devrait pas nous diviser quand il s'agit de l'acte de justice que je demande au Sénat d'accomplir. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission repousse la prise en considération du nouvel amendement de M. Barbier.

Elle estime tout d'abord d'une façon générale que baser un impôt sur l'annuité, c'est une injustice. Si l'on applique l'annuité aux bois, il n'y a pas de raisons pour ne pas l'appliquer aux autres propriétés rurales, aux vignobles par exemple.

M. Tournon. Cela n'a aucun rapport.

M. le rapporteur. Je vous demande pardon, les produits des uns et des autres sont aussi aléatoires.

D'autre part, j'ai demandé tout à l'heure à notre collègue ce qu'il entendait par coupe blanche. Cette opération ne comporte pas seulement l'abatage des arbres: pour bénéficier de l'exemption d'impôts, le propriétaire doit encore procéder au défrichement et c'est une opération très coûteuse.

L'argument d'ailleurs qui domine le débat est celui-ci: Voulez-vous, oui ou non, que la réforme de l'impôt foncier de la propriété non bâtie soit appliquée le 1^{er} janvier 1915?

Plusieurs sénateurs à gauche. C'est cela!

M. le rapporteur. Voilà la question capitale. Or, si vous le voulez, vous ne pouvez pas décider qu'on recommencera l'évaluation de 9 millions d'hectares de bois. Voilà pourquoi la commission repousse la prise en considération de la disposition additionnelle. (*Très bien! très bien! sur un grand nombre de bancs.*)

M. le comte de Tréveneuc. Ce n'est pas un argument.

M. le président. Je donne lecture de la disposition additionnelle présentée par M. Barbier:

« L'imposition du revenu annuel des forêts est basée sur le calcul de l'annuité. »

Je consulte le Sénat sur la prise en considération de cette disposition additionnelle.

(La disposition additionnelle n'est pas prise en considération.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons à l'article 3; j'en donne lecture:

« Art. 3. — Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne seront plus assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties; leur valeur locative entrera, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière

des propriétés bâties afférente aux constructions. »

M. Tournon. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Tournon.

M. Tournon. Je demande au Sénat la permission de lui présenter de ma place quelques observations.

L'article 3, bien qu'il soit placé dans la partie du projet relative à la propriété non bâtie, vise la propriété bâtie, puisqu'il dit:

« Les sols des bâtiments de toute nature et les terrains formant une dépendance indispensable et immédiate de ces constructions ne seront plus assujettis à la contribution foncière des propriétés non bâties; leur valeur locative entrera, le cas échéant, dans l'estimation du revenu servant de base à la contribution foncière des propriétés bâties afférente aux constructions. »

Je demande au Sénat de vouloir bien réserver cet article pour le moment où nous discuterons les dispositions concernant la propriété bâtie. Sous un aspect extrêmement modeste, cet article va entraîner des déplacements d'impôts considérables entre la propriété bâtie et la propriété non bâtie.

Si l'article n'était pas réservé, je serais obligé d'en faire immédiatement la critique et d'entrer dans des développements pour montrer que sa rédaction n'est pas soutenable.

M. Baudouin-Bugnet, directeur général des contributions directes, commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. Il me semble, messieurs, que la place de cet article est bien dans la partie du projet concernant la propriété non bâtie puisqu'il consacre une exception à l'imposition des propriétés non bâties.

M. Ribot. M. Tournon demande simplement qu'on réserve cet article.

M. Tournon. Je ne demande pas qu'on le déplace, je demande qu'on le réserve, parce qu'il est impossible de l'examiner sans envisager tout ce qui a trait à la contribution des propriétés bâties.

M. le président. N'y aurait-il pas lieu de réserver également les articles 4 et 5.

M. Tournon. Oui, monsieur le président.

M. le président. M. Tournon demande, messieurs, de réserver les articles 3, 4 et 5.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

« Art. 6. — Le taux de la contribution foncière des propriétés non bâties est fixé, en principal, à 4 p. 100 du revenu imposable de ces propriétés déterminé comme il est dit à l'article 2 de la présente loi. »

Il n'y a pas d'observation sur cet article?...

Je le mets aux voix.

(L'article 6 est adopté.)

M. le président.

« Revision des évaluations. »

« Art. 7. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront, dans chaque commune, revisées tous les vingt ans. »

« A cet effet, les communes de chaque département seront réparties en vingt séries et, chaque année, les évaluations seront revisées dans les communes de l'une de ces vingt séries prises à tour de rôle. »

« La répartition des communes entre les vingt séries sera réglée par le préfet, sur la proposition du directeur des contributions directes et du cadastre; en cas de désaccord entre le préfet et le directeur, il sera statué par le ministre des finances. »

« L'ordre dans lequel les vingt séries seront rangées en vue des opérations de la revision sera ensuite arrêté par le conseil général dans sa première session de l'année

1918. Si le conseil général ne se réunissait pas ou se séparait sans avoir pris de décision à cet égard, l'ordre de succession des revisions serait fixé par le préfet, dans les conditions indiquées au paragraphe précédent. »

« En cas de création de commune, le préfet fixera la série dans laquelle la nouvelle commune sera rangée en vue des revisions ultérieures. »

M. Martinet a déposé sur cet article un amendement ainsi conçu:

« Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront, dans chaque commune, revisées tous les deux ans. »

« La première revision commencera dans l'année qui suivra la promulgation de la loi. »

Plusieurs sénateurs. A demain!

M. le rapporteur. Non, non! Continuons.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Je n'ai pas l'intention de soutenir l'amendement de l'honorable M. Martinet; mais je voudrais proposer un texte transactionnel qui serait ainsi conçu:

« Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront revisées, une première fois, dans le délai de dix ans. A la suite de cette première revision, la revision aura lieu tous les vingt ans. »

Messieurs, il me semble tout à fait impossible dans les circonstances où a été faite la revision de l'évaluation de la propriété non bâtie, qu'on maintienne un délai qui peut aller jusqu'à vingt-cinq ans.

M. le rapporteur. Vingt ans.

M. Tournon. Il peut aller jusqu'à vingt-trois ans.

M. Hervey. Il peut aller au delà de vingt ans, à vingt-deux ou vingt-trois ans, puisque l'évaluation ne sera recommencée que dans trois ans. On ne peut laisser peser sur ces communes un délai aussi long avant une nouvelle évaluation.

Dans la contrée que je connais, dans celle-là au moins, les baux qui dépassent douze ans sont très rares. Comme j'espère qu'on prendra toujours pour base de la valeur locative les baux — ce qui n'a pas été fait peut-être d'une façon suffisante lors de la première évaluation — il faut que, quand un propriétaire a refait ses baux, que, par conséquent, son revenu a diminué ou augmenté, l'impôt puisse suivre exactement la valeur réelle de la propriété. Par conséquent, il me semble qu'au moins pour la première fois, et jusqu'à ce que cet impôt soit parfaitement assis, on doit prendre, comme on l'avait pris pour la propriété bâtie, une période de dix ans.

Je crois qu'il serait tout à fait utile de laisser au contribuable la faculté de faire reviser de cette manière les baux qui seront faits dans la période qui va suivre la mise en application de la loi nouvelle.

Si la commission n'y voit pas d'inconvénient, je lui demanderai de vouloir bien laisser prendre en considération cet amendement, qui ne change pas au fond les dispositions de la loi et qui permettra aux contribuables de se conformer plus facilement à ses obligations nouvelles.

M. le président. Je donne lecture de l'amendement qui m'est remis par M. Hervey:

« Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront revisées, une première fois, dans le délai de dix ans. »

« A la suite de cette première revision, la revision aura lieu tous les vingt ans. »

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois que notre col-

lègue a eu une satisfaction partielle et même une satisfaction très grande. S'il avait lu les dispositions complètes du projet, il aurait vu que, dans la première période en cours de vingt ans, les communes ont cinq ans pour procéder à la revision, lorsque les maires le demandent. Par conséquent, déjà, dans les cinq années qui vont commencer à courir à partir de la promulgation de la présente loi, pour les communes qui le demanderont, la revision sera faite là où l'évaluation paraîtra avoir été mal faite.

Deuxième cas : Supposez que l'on fasse cette revision tous les dix ans, ainsi que vous le demandez...

M. Hervey. Non pas tous les dix ans, mais seulement pour la première fois au bout de dix ans.

M. le rapporteur. ...comme une revision coûte 9 millions...

M. le ministre. 18 millions.

M. le rapporteur. ...il en résultera une dépense considérable qui sera beaucoup plus élevée que celle que nous proposons.

M. Hervey. Cette somme de 9 millions s'applique à toute la France.

M. le rapporteur. La dépense est même de 18 millions. Dans ces conditions, je ne vois pas quel intérêt aurait votre amendement.

M. Hervey. Un propriétaire n'est pas une commune. Les contribuables peuvent avoir intérêt à obtenir la revision sans que la commune tout entière la demande. Quand un propriétaire renouvelle un bail, quand il prend un autre fermier, il est juste qu'il ne paye plus le même impôt. C'est l'intérêt de l'Etat aussi bien que celui des contribuables que je défends.

M. le rapporteur. Il s'agit alors d'une espèce que nous trouverons dans les autres articles.

Nous y verrons dans quels cas on peut reviser un classement suivant la différence de la valeur locative, et à quelles conditions on peut opérer la revision partielle que vous demandez.

M. le commissaire du Gouvernement. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le commissaire du Gouvernement.

M. le commissaire du Gouvernement. L'honorable sénateur a déjà satisfaction, grâce à l'article 13 du projet qui dispose que « dans chaque commune, le maire, dûment autorisé par le conseil municipal, aura, jusqu'au 30 juin 1917, la faculté d'adresser au préfet une demande tendant à ce qu'il soit procédé à une revision de l'évaluation des propriétés non bâties. »

Ainsi, pendant les cinq premières années de l'application de la réforme, les communes pourront demander la revision de l'évaluation. Ce n'est pas tout, car les propriétaires qui, individuellement, voudront contester le classement assigné à leurs propriétés, auront, pendant les deux années qui suivront la mise en vigueur de la loi, et ensuite chacune des revisions successives, la possibilité de produire des réclamations contentieuses; ils jouiront, à cet effet, d'un délai de 6 mois la première année, et d'un délai de 3 mois la deuxième.

J'ajoute que si l'on entrerait dans l'ordre d'idées indiqué par l'honorable M. Hervey, il n'y aurait pas de raison pour ne pas continuer à procéder de la même façon dans la suite. De ce fait, les frais de l'évaluation au lieu d'être répartis sur une durée de vingt ans, le seraient sur un laps de temps moitié moindre et occasionneraient, par conséquent, une charge double à l'Etat.

Si d'ailleurs, messieurs, nous vous demandons d'adopter pour la revision des évaluations le cycle de vingt années, c'est que, précisément, les renseignements statistiques que nous avons recueillis dans les

départements, auprès des directeurs, nous ont permis de constater que la valeur locative des propriétés non bâties est bien plus stable que celle des propriétés bâties. Il s'ensuit que, logiquement, la revision des évaluations doit être moins fréquente pour les premières que pour les secondes, et ce serait une mesure inutile et coûteuse que celle qui fixerait uniformément, pour les deux catégories de propriété, une même période de dix années pour effectuer les revisions. (*Très bien!*)

M. le marquis de Kérourartz. Votre revision a été mal faite; on peut dire même qu'elle n'a pas été faite du tout.

M. Hervey. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Hervey.

M. Hervey. Les observations de M. le directeur sont extrêmement justes, mais il n'en est pas moins vrai que l'intérêt du contribuable peut être différent de celui de sa commune. S'il fait un nouveau bail, vous pouvez admettre que c'est parce que la valeur de sa terre a diminué. La propriété bâtie change plus facilement de valeur que la propriété non bâtie, mais cependant je crois que la longue durée des baux qui était, il y a quarante ou cinquante ans, générale en France, diminue actuellement. On fait plutôt maintenant des baux de neuf ou douze ans, alors qu'autrefois on en faisait de dix-huit ou vingt-quatre ans; c'est justement parce qu'il y a une tendance à une variabilité plus grande des revenus de la terre que je vous demande de prendre en considération mon amendement.

Comme vous le dites justement, monsieur le directeur, mon raisonnement devrait s'appliquer à toutes les périodes de revision.

Si je présente une proposition transactionnelle; si je ne demande pas, comme c'était mon idée première, la revision tous les dix ans, c'est qu'un certain nombre de mes collègues m'ont fait observer que la dépense qui en résulterait serait trop coûteuse.

Ma proposition, quoique limitative, aura pour effet de faire entrer l'impôt plus facilement dans nos mœurs. (*Très bien!*)

M. le ministre. Messieurs, je ferai observer à l'honorable M. Hervey que, si je combats son amendement, c'est après réflexion, car j'avais moi-même proposé à la Chambre, et elle avait voté la revision décennale. Toutefois, à la suite des observations que m'a présentées l'administration, je me suis rallié à la revision tous les vingt ans. Je l'ai fait pour des raisons d'ordre pratique; à cause, d'abord, de la dépense que l'opération nécessiterait, et ensuite, en raison des difficultés considérables de travail qu'il fallait surmonter.

La revision de la propriété non bâtie n'est pas chose aussi aisée que celle de la propriété bâtie; elle est même relativement compliquée.

M. le marquis de Kérourartz. Alors, c'est que ce travail n'a pas été suffisamment bien fait la première fois?

M. le ministre. Vous me fournissez, monsieur de Kérourartz, un argument très fort contre vous.

En effet, la revision de la propriété non bâtie, commencée en 1908, a duré jusqu'en 1913. Pendant cinq ans, les contrôleurs des contributions directes n'ont guère fait que cela. Et après tant de travail, tant de peines, ils ont abouti à un résultat où l'on peut relever des imperfections que vous exagérez, mais dont je ne veux pas contester l'existence. Si vous faites recommencer ce travail tous les dix ans, les agents de mon administration devront y consacrer, pour ainsi dire, tout leur temps. Et, comme il faut du personnel pour la besogne courante, vous obligerez le ministre des finances à doubler

le nombre des agents des contributions directes.

M. le marquis de Kérourartz. J'espère que le travail sera mieux fait que la première fois.

M. le ministre. Si vous voulez, j'insiste sur ce point, faire tous les dix ans un travail qui, pour la première fois, a absorbé, je le répète, pendant cinq années, l'activité des agents des contributions directes, vous entendez bien qu'il faudra un plus grand nombre d'agents. Aussi, ce qui m'a paru et ce qui me paraît encore raisonnable, c'est de demander que soit procédé à la revision seulement tous les vingt ans, sans dissimuler qu'une période plus courte serait préférable. Telles sont, messieurs, les raisons pratiques qui me conduisent à m'opposer à l'amendement de M. Hervey. (*Très bien! à gauche.*)

M. Hervey. Permettez-moi de vous dire que le travail sera moins difficile que la première fois.

M. le ministre. A coup sûr! mais il n'en exigerait pas moins une très grosse dépense et une forte augmentation de personnel, si on voulait le faire tous les dix ans. C'est pour cela que je fais appel au sens pratique dont M. Hervey a fait preuve dans son excellent discours, en priant l'honorable sénateur de ne pas insister pour la prise en considération de son amendement.

M. Eugène Lintilhac. Le Gouvernement n'admet pas le délai de dix ans, même pour la première fois?

M. le ministre. Si nous l'admettions pour la première période décennale, nous serions obligés de l'admettre pour les autres.

M. le rapporteur. La commission s'oppose à la prise en considération de l'amendement de M. Hervey.

M. le président. Je consulte le Sénat sur la prise en considération de l'amendement de M. Hervey, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas pris en considération.)

M. le président. La parole est à M. Martinet.

M. Eugène Lintilhac. Son amendement tombe *a fortiori*.

M. le rapporteur. La commission, qui a demandé de ne pas prendre en considération l'amendement de M. Hervey, ne peut que conclure avec beaucoup plus d'énergie au rejet de l'amendement de M. Martinet.

M. le président. Vos observations, monsieur le rapporteur, s'adresseront plus utilement à M. Martinet quand il aura développé son amendement, car je dois lui donner la parole. (*Assentiment.*)

La parole est à M. Martinet.

M. Martinet. Mes chers collègues, étant données les conditions toutes particulières dans lesquelles l'évaluation de la propriété non bâtie a été faite par l'administration des contributions directes, nous avons grand intérêt, je crois, au point de vue de l'établissement régulier de l'impôt, à ce que la revision en soit commencée dès que possible.

Je ne m'explique pas très bien quelles seront les conséquences du texte de la commission: elle nous propose de procéder à une évaluation tous les vingt ans; mais à quel moment entendez-vous commencer cette évaluation et dans quelles conditions allez-vous la faire?

Si vous la commencez immédiatement, et si cette revision s'effectue régulièrement, vous constaterez des différences considérables dans la plupart des communes.

Où bien vous procéderez immédiatement aux rectifications nécessaires et certaines communes reviendront à la situation normale par vingtièmes quand les autres continueront à être dégravées, ou bien vous

attendrez la période de vingt ans, de telle sorte que des communes surtaxées devront attendre pendant vingt ans la possibilité de revenir à une situation normale.

Mais je crois plutôt, monsieur le ministre, que vous avez la prétention de ne commencer vos révisions qu'au bout de vingt ans, de telle sorte que certaines communes, pendant quarante ans, seront dans la nécessité de payer des impôts incontestablement majorés.

Il me semblerait naturel, au contraire, de commencer les révisions nécessaires dès l'année prochaine et de les poursuivre pendant vingt ans. Après une première révision, les bases des évaluations seront assez exactes pour que vous puissiez ajourner vos nouvelles évaluations.

Mais j'insiste particulièrement sur ce point que votre évaluation actuelle fera ressortir des différences considérables entre les sommes que devront payer les différents contribuables; c'est donc au point de vue de la rectitude et de la régularité de l'impôt qu'il serait nécessaire de procéder, dès maintenant, comme je le demande, à une nouvelle évaluation.

C'est pourquoi j'insiste pour l'adoption de mon amendement, tendant à ce qu'une première révision soit effectuée à partir de l'année qui suivra la promulgation de la loi, et à ce que les évaluations soient révisées, dans chaque commune, tous les deux ans. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Messieurs, la commission a examiné au fond l'amendement de M. Martinet.

Elle ne connaissait pas, à cette époque, l'amendement de M. Hervey. Or, le Sénat vient de repousser la prise en considération de cet amendement; pour les raisons déjà exposées devant lui; il n'a même pas cru devoir accorder à M. Hervey la satisfaction de la révision décennale.

Nous repoussons donc, *a fortiori*, la révision bi-annuelle, d'autant plus que l'article 13, je le rappelle à M. Martinet, permet de revenir, jusqu'en 1917, sur les évaluations effectuées. (*Très bien! très bien!*)

M. le commissaire du Gouvernement. Le Gouvernement s'associe aux conclusions de la commission et repousse l'amendement.

M. le président. Avant de consulter le Sénat sur l'amendement de M. Martinet, j'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 7. — Les évaluations servant de base à la contribution foncière des propriétés non bâties seront, dans chaque commune, révisées tous les deux ans.

« La première révision commencera dans l'année qui suivra la promulgation de la loi. »

L'amendement de M. Martinet est repoussé par la commission et par le Gouvernement. Je le mets aux voix.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix, messieurs, l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

M. le président. Nous arrivons, messieurs, à l'article 8...

Voix nombreuses. A demain!

M. le président. On demande, messieurs, le renvoi de la suite de la discussion à une séance ultérieure? (*Adhésion générale.*)

Il n'y a pas d'opposition?...

Le renvoi à une prochaine séance est ordonné.

M. le rapporteur. Nous demandons que la suite de la discussion soit renvoyée à la séance de mardi.

M. Ribot. Et que la séance commence à deux heures.

M. Dominique Delahaye et plusieurs

sénateurs à droite. Pourquoi donc à deux heures?

M. Ribot. Il faut aboutir. (*Très bien! à gauche.*)

M. le président. La commission de l'impôt sur le revenu demande, messieurs, que les séances du Sénat commencent dorénavant à deux heures. (*Adhésion.*)

M. Dominique Delahaye. Pourquoi ne continue-t-on pas demain?

M. le président. M. le ministre des finances m'a fait connaître, messieurs, qu'il serait retenu à la Chambre des députés, demain vendredi, par la discussion d'une interpellation.

M. Gaudin de Villaine. Nous pourrions discuter, alors, demain, la proposition de loi sur la réforme électorale. (*Exclamations.*)

M. le rapporteur. Nous avons à discuter, demain, les projets de loi concernant l'emprunt du Maroc, et la création d'un corps d'ingénieurs militaires des poudres. (*Très bien!*)

8. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Je propose donc au Sénat de se réunir demain vendredi, avec l'ordre de jour suivant :

A deux heures et demie, dans les bureaux :

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques;

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de vente à crédit des valeurs de bourse.

A trois heures, en séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône);

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes);

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170,250,000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif-maghzen;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres;

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité;

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral; .

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la

surveillance des établissements de bienfaisance privés;

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel;

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet;

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement;

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

9. — CONGÉ

M. le président. La commission des congés est d'avis d'accorder à M. Gacon un congé d'un mois.

Il n'y a pas d'opposition?

Le congé est accordé.

Personne ne demande la parole?

La séance est levée.

(La séance est levée à six heures un quart.)

Le Chef du service de la sténographie du Sénat,

ARMAND LELIOUX.

QUESTIONS ÉCRITES

[Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »]

142. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 26 février 1914, par **M. Gaudin de Villaine**, sénateur, demandant à **M. le ministre de la guerre** si les gardes auxiliaires de l'artillerie coloniale qui constituent un personnel civil ont cessé ou devaient cesser juridiquement d'être assimilés pour les allocations et la pension de retraite avec les gardes titulaires d'artillerie le jour où ces derniers sont devenus par simple voie de changement d'appellation des officiers d'administration.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

Réponse de M. le ministre de l'instruction publique à la question écrite n° 124, posée par M. Rouland, sénateur, le 28 janvier 1914.

M. Rouland, sénateur, demande à **M. le ministre de l'instruction publique**, après

s'être reporté à la loi du 30 octobre 1886 et aux circulaires ministérielles des 25 mars 1887 et 10 juillet 1895, si, au cours de la visite des écoles qui leur sont désignées, les délégués cantonaux peuvent se faire présenter les cahiers des élèves, et demander à l'instituteur de continuer sa leçon pendant la durée de leur visite, en s'abstenant bien entendu, dans l'un et l'autre cas, de toute intervention, de toute remarque et de toute observation.

Réponse.

Le ministre de l'instruction publique ne voit que des avantages à ce que les délégués cantonaux s'intéressent à la vie de l'école et aux exercices scolaires sous les réserves formulées d'ailleurs par l'honorable sénateur. Mais étant données les dispositions de l'article 140 du décret du 18 janvier 1887 tel qu'il a été modifié par le décret du 28 octobre 1912, les autorités préposées à la surveillance des écoles en vertu des paragraphes 4 et 5 de l'article 9 de la loi du 30 octobre 1883 — parmi lesquelles figurent les délégués cantonaux — ne sont pas en droit « d'exiger que la classe soit continuée en leur présence, ni que les livres et cahiers leur soient représentés ».

Réponse de M. le ministre de la justice à la question écrite n° 134, posée par M. de Kérouartz, sénateur, le 12 février 1914.

M. de Kérouartz, sénateur, expose à M. le ministre de la justice que la formule figurant au formulaire général des actes de l'état civil adopté par la commission de l'état civil instituée au ministère de la justice, et imposé aux maires par arrêtés en date des 17 juillet et 25 novembre 1911, indique comme finale des actes de mariage, la rédaction « lecture faite, les époux et les témoins ont signé avec nous » et demande si cette formule exclut désormais les signatures des pères et mères des époux qui étaient antérieurement exigées.

Réponse.

La formule d'acte de mariage figurant au formulaire général des actes de l'état civil en tête du chapitre VII, a été établie, ainsi que les observations qui l'accompagnent l'indiquent expressément, pour le cas le plus simple, celui où les époux ont l'un et l'autre plus de trente ans et où, depuis la loi du 21 juin 1907, le consentement des ascendants n'est plus nécessaire.

Elle est susceptible d'être modifiée dans tous les autres cas énumérés dans la suite du chapitre. La dernière des modifications examinées porte précisément sur la phrase finale de la formule type et indique que, dans le cas où les époux ont moins de trente ans, cette phrase doit être ainsi rédigée : « Lecture faite les époux, leurs pères et mères et les témoins ont signé avec nous. »

Ordre du jour du vendredi 27 février.

A deux heures et demie. — Réunion dans les bureaux.

Nomination d'une commission pour l'examen du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant abrogation de la loi du 16 mai 1866 sur la fabrication et la vente des instruments de musique mécaniques. (N° 56, année 1914.)

Nomination d'une commission pour l'examen de la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier la loi du 12 mars 1900 ayant pour objet de réprimer les abus commis en matière de

vente à crédit des valeurs de bourse. (N° 60, année 1914.)

A trois heures. — Séance publique :

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Pontoise (Seine-et-Oise). (N° 7, fasc. 3, et 61, fasc. 20, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation de deux surtaxes sur l'alcool à l'octroi de Villeneuve-Saint-Georges (Seine-et-Oise). (N° 10, fasc. 3, et 62, fasc. 20, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Aubagne (Bouches-du-Rhône). (N° 16, fasc. 9, et 63, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Menton (Alpes-Maritimes). (N° 26, fasc. 11 et 64, fasc. 21, année 1914. — M. Riotteau, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, autorisant le gouvernement du protectorat du Maroc à contracter un emprunt de 170.250.000 fr. pour exécution de travaux publics et remboursement du passif-maghzen. (N° 32 et 42, année 1914. — M. Lucien Hubert, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la création d'un corps d'ingénieurs militaires et de corps d'agents et de sous-agents militaires des poudres. (N° 470, année 1913, et 35, année 1914. — M. de Langenhagen, rapporteur; et n° 66, année 1914, avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur.)

Suite de la 1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Lannelongue et un certain nombre de ses collègues, tendant à combattre la dépopulation par des mesures propres à relever la natalité. (N° 311, année 1910; 354 et 402, année 1912, et 449, année 1913. — M. Cazeneuve, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de MM. Fessard, Tournon et Fortier, relative à l'évaluation des immeubles dépendant des successions. (N° 25 rectifié, 44 rectifié et 51. — Amendements au projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1910, — et 265, année 1913. — M. Emile Aïmond, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à réglementer l'affichage électoral. (N° 23 et 27, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi ayant pour objet de modifier les articles 5 et 27 de la loi du 15 février 1902 sur la protection de la santé publique. (N° 82, année 1909; 61, 61 rectifié bis et 61 rectifié ter, année 1910; 292, année 1913. — M. Paul Strauss, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la surveillance des établissements de bienfaisance privés. (N° 348, année 1912, et 28, année 1914. — M. Ferdinand-Dreyfus, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi sur le recel. (N° 172, année 1913, et 14, année 1914. — M. Pouille, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour

objet de modifier les conditions exigées pour l'obtention de la médaille d'honneur des sapeurs-pompiers. (N° 275, 485, année 1913, et 26, année 1914. — M. Alexandre Bérard, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à exonérer du droit de timbre les affiches concernant la fête nationale du 14 juillet. (N° 330, année 1910; 295, année 1913, et 5, année 1914. — M. de Seives, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à établir la publicité des séances des conseils d'arrondissement. (N° 333, année 1913, et 25, année 1914. — M. Pauliat, rapporteur.)

Discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, portant modification aux lois organiques sur l'élection des députés. (N° 331, année 1912; 43, 426, année 1913, et 49, année 1914. — M. Jeanneney, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 25 février 1914 (Journal officiel du 26 février).

Page 214, 2^e colonne, 31^e ligne,

Au lieu de :

« exclusivement »,

Lire :

« inclusivement ».

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 février 1914.

SCRUTIN

Sur le projet de loi portant ouverture de crédits provisoires applicables au mois de mars 1914.

Nombre des votants.....	248
Majorité absolue.....	125
Pour l'adoption.....	248
Contre.....	0

Le Sénat a adopté.

ONT VOTÉ POUR :

MM. Aguilhon. Aïmond. Albert Peyronnet. Alsace (comte d'). prince d'Hénin. Amic. Astier. Aubry. Audiffred. Aunay (d'). Barbier (Léon). Baudet (Louis). Baudin (Pierre). Beaupin. Beauvisage. Belhomme. Belle. Bepmale. Bérard (Alexandre). Béranger. Bidault. Bienvenu Martin. Blanc. Boivin-Champeaux. Bollet. Bonnefoy-Sibour. Bonnelat. Bony-Cisternes. Boucher (Henry). Boudenoit. Bourganet. Bourgeois (Léon). Brindeau. Bussière. Butterlin. Cabart-Danneville. Cachet. Cannac. Capéran. Castillard. Catalogne. Cazeneuve. Chabige. Chapuis. Charles Chabert. Charles-Dupuy. Chastenet (Guillaume). Chaumié. Chautemps (Emile). Chauveau. Chéron (Henry). Clemenceau. Cocola. Codet (Jean). Colin (Maurice). Combes. Cordelet. Courcel (baron de). Courrégelongue. Couyba. Crémieux (Fernand). Crépin. Cuvinot. Danelle-Bernardin. Daniel. Debierre. Decker-David. Defumade. Delhon. Dellestable. Denoix. Destieux-Junca. Devins. Doumer (Paul). Doumergue (Gaston). Dupont. Dupuy (Jean). Elva (comte d'). Empereur. Ermant. Estournelles de Constant (d'). Fagot. Faisans. Farny. Fenoux. Ferdinand-Dreyfus. Fiquet. Flaissières. Flandin (Etienne). Fleury (Paul). Forsans. Fortier. Freycinet (de).

Gabrielli. Gauthier. Gauvin. Gavini. Genet. Genoux. Gentilliez. Gérard (Albert). Gervais. Girard (Théodore). Giresse. Goirand. Gouzy. Goy. Gravin. Grosdidier. Grosjean. Guérin (Eugène). Guillemaut. Guillier. Guillemaux. Guingand.

Hayez. Henri Michel. Henry Bérenger. Herriot. Herve. Hubert (Lucien). Jeanneney. Jénouvrier. Jouffray.

La Batut (de). Labbé (Léon). Langenhagen (de). Las Cases (Emmanuel de). Latappy. Lebert. Leblond. Le Cour Grandmaison (Henri). Leglos. Le Hérisse. Lemarié. Leygue (Honoré). Leygue (Raymond). Lhopiteau. Limouzain-Laplanche. Lintilhac (Eugène). Loubet (J.). Louis Blanc. Lourties. Lozé. Lucien Cornet.

Magnien. Maillard. Maquennehen. Marcère (de). Martell. Martin (Louis). Martinet. Mascaraud. Maujan. Maureau. Maurice-Faure. Meline. Menier (Gaston). Mercier (Jules). Messner. Mézières (Alfred). Milliès-Lacroix. Mir (Eugène). Mollard. Monfeuillart. Monis (Ernest). Monsservin. Morel (Jean). Mougeot. Mulac. Murat.

Nègre. Noël. Ordinaire (Maurice). Ournac. Pams (Jules). Paul Strauss. Pédebidou. Pelletan (Camille). Perchot. Perreau. Peschaud. Petitjean. Peyrot (J.-J.). Peytral. Philipot. Pichon (Stéphen). Pic-Paris. Poirrier. Poirson. Pontbriand (du Breil comte de). Pontelle. Potié. Pouille. Quesnel.

Rambourgt. Ranson. Ratier (Antony). Raymond (Haute-Vienne). Razimbaud. Réal. Régismanset. Renaudat. Réveillaud (Eugène). Rey (Emile). Reymond (Emile) (Loire). Reymoncq. Reynald. Ribière. Ribot. Richard. Riotteau. Rivet (Gustave). Rouby. Rouland. Rouse.

Sabaterie. Saint-Germain. Saint-Quentin (comte de). Saint-Romme. Sancel. Sarraut (Maurice). Sarrien. Sauvan. Savary. Séblin. Selves (de). Servant. Simonet. Surreaux. Thiéry (Laurent). Thounens. Tournon. Trouillot (Georges). Trystram. Vacherie. Vagnat. Vallé. Vermorel. Vidal de Saint-Urbain. Vieu. Viger. Vilar (Edouard). Ville. Villiers. Vincent. Vinet. Viseur. Vissaguet.

N'ONT PAS PRIS PART AU VOTE :

MM. Audren de Kerdrel (général). Basire. Béjarry (de). Bodinier. Brager de La Ville-Moysan.

Delahaye (Dominique). Dubost (Antonin). Fabien-Cesbron. Forichon. Fortin. Gaudin de Villaine. Gomot. Halgan. Hémon (Louis). Humbert (Charles). Jaille (vice-amiral de la). Kéranlec'h (de). Kérouartz (de). Lamarzelle (de). Larère. Le Breton. Le Roux (Paul). Limon.

Masclé. Mercier (général). Merlet. Milliard. Monnier.

Pauliat. Pichon (Louis). Riboisière (comte de la). Riou (Charles). Tréveneuc (comte de).

N'A PAS PRIS PART AU VOTE

comme s'étant excusé de ne pouvoir assister à la séance :

M. Gacon.

ABSENTS PAR CONGÉ :

MM. Bersez. Cauvin.

Darbot. Daudé. David (Henri). Decrais (Albert). Develle (Jules). Félix Martin. Huguet. Knight. Lecomte (Maxime). Mazière. Perrier (Antoine). Sculfort.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre des votants.....	260
Majorité absolue.....	131
Pour l'adoption.....	260
Contre.....	0

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste de scrutin ci-dessus.

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du mercredi 25 février 1914 (Journal officiel du 26 février).

M. Capéran, porté au Journal officiel du 26 février 1914 comme « n'ayant pas pris part au vote » dans le scrutin après pointage sur la première partie de l'amendement de M. Perchot au projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant établissement d'un impôt général sur les revenus, déclare que son intention était de voter « contre ».